
Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

PAGES

I. — Le Syndicat des Sous-Agents des Postes et des Télégraphes	1301
II. — Le meurtre de Longwy	1325
III. — Le cas de Mlle Marie Lorgeoux	1329
IV. — L'internement des Indigènes	1331
V. — L'affaire Louis Fournier	1335
VI. — L'affaire Denécheau	1338
VII. — L'affaire Sautarel	1340
VIII. — Comité Central	1343
IX. — Communications des Sections	1349
X. — Liste de souscription du monument Trarieux	1363

PARIS

RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^e)

Prix de l'abonnement : 3 francs par an

Prix du numéro : 50 centimes

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome I ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IV (Année 1904) un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemp.	» 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau).....	» 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), (édition Hachette), 1 brochure.....	2 »
Droits et Devoirs des Citoyens français , par D. du DEZEN, 1 brochure.....	» 50
Rapport sur le cas des cinq détenus des îles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure.....	» 50
Barrès , par André de SEIPSE, 1 brochure.....	» 50
Jules Lemaitre , par André de SEIPSE, 1 brochure....	» 50
Que l'honneur est dans la vérité , par André de SEIPSE 1 brochure.....	» 50
La Tradition Française , conférence par C. BOUCLÉ, professeur à l'Université de Toulouse, 1 brochure....	» 50
L'exil d'Aristide , par Maurice POTTECHER, 1 brochure....	» 50
L'idée de Patrie , conférence, par Francis de PRES- SENSÉ, 1 brochure.....	» 50
Pensées d'un inconnu , 1 brochure.....	» 50
Pour la Défense de la République , discours de L. TRARIEUX, 1 brochure.....	» 50
Le Syllabus de la Déclaration des Droits de l'Hom- me , conférence par L. TRARIEUX, 1 brochure.....	» 50
L'éducation de l'Homme et du Citoyen , par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure....	» 50
Lettre de Lucius à un Patriote , sur la Patrie Fran- çaise, 1 brochure.....	» 50

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la **Ligue des Droits de l'Homme**
RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^t), PARIS

Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____

déclare adhérer aux statuts de la **Ligue Française**
pour la défense des Droits de l'Homme et du
Citoyen et souscris pour une cotisation de _____

Abonnement au **Bulletin officiel** (3) _____

Souscription pour la propagande (4) _____

Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice _____

TOTAL _____

Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-abonnement.

(4) Une souscription permanente a été ouverte par le Comité central pour lui permettre de répandre des brochures républicaines.

NOTA. — Les cotisations ne peuvent être inférieures à 2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 13 janvier 1901, le 1^{er} et le 16 de chaque mois en une brochure de 32 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1° — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3° — La liste des affaires contentieuses soumises à la Ligue et dans lesquelles elle est intervenue.

4° — Les communications du Comité central.

5° — Les communications des Sections et des membres de la Ligue.

D'une façon générale le *Bulletin officiel* est destiné à mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 16 janvier et du 16 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Le Syndicat des Sous-Agents des Postes et des Télégraphes

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme a adressé à M. Dubief, ministre du commerce, la lettre suivante au sujet du Syndicat des Sous-Agents des Postes et des Télégraphes :

Paris, le 5 Octobre 1905

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Vous avez cru devoir, par une note en date du 7 septembre, adressée à l'Association générale des Sous-Agents des Postes et Télégraphes, exprimer l'avis longuement et minutieusement motivé, que les travailleurs de l'industrie privée, du commerce et de l'agriculture peuvent seuls constituer des syndicats ouvriers, selon les termes de la loi de 1884, et que le bénéfice de celle-ci ne saurait être

accordé aux fonctionnaires de votre administration.
Vous ajoutiez :

« Un Gouvernement républicain a le droit et le
« devoir de compter sur la clairvoyance et la sa-
« gesse du personnel pour ne pas compromettre
« avec son propre sort, la vie économique du pays,
« en dressant, comme on l'a dit maintes fois à la
« Chambre, l'intérêt privé contre l'intérêt public,
« contre la souveraineté nationale. »

M. Bérard, sous-secrétaire d'Etat des Postes et des
Télégraphes, appliquant immédiatement votre déci-
sion, la transmettait à tout le personnel. Il y ajouta
des instructions précises :

« Dans le cas, disait-il aux chefs de son Admi-
« nistration, où vous seriez saisi de semblable
« demande je vous prie d'opposer aux intéressés
« l'impossibilité légale mentionnée dans les conclu-
« sions de la lettre rappelée ci-dessus. »

Sans doute, dès le 11 septembre, cette « impossi-
bilité légale » ne vous apparaissait plus aussi nette-
ment et, dans une note communiquée aux journaux,
vous annonciez votre intention de laisser à l'auto-
rité judiciaire seule le droit de se prononcer sur la
question qui vous avait été posée. Mais comme, en
fait, votre décision administrative a reçu, par la
voie de la circulaire de M. Bérard, un commen-
cement d'exécution — et comme, d'autre part, l'As-
sociation générale des Sous-Agents des Postes et
des Télégraphes a été, sous le prétexte qu'elle ne
peut se réclamer de la loi de 1884, expulsée de la
Bourse du Travail, je suis bien contraint de consta-
ter qu'il y a là un ensemble de faits démontrant
avec évidence que le Gouvernement entend s'oppo-
ser à l'organisation de syndicats de fonctionnaires,
et, conformément à l'avis unanime du Comité Cen-
tral de la Ligue des Droits de l'Homme, je dois,
aux termes de la résolution que notre Congrès a
prise le 11 juin dernier, vous exposer les arguments
qui nous déterminent à affirmer le droit pour les

fonctionnaires, — ou du moins, pour les fonctionnaires de gestion — de se constituer en syndicats sous le bénéfice de la loi du 21 mars 1884.

I

De ce fait incontestable assurément que, pendant la discussion de la loi sur les syndicats il n'a été question que des ouvriers de l'industrie et des patrons, on a tiré cette conclusion très contestable que les fonctionnaires d'une part et, d'autre part, les personnes exerçant des professions libérales n'avaient pas le droit d'user de l'association syndicale.

Pour quelques professions libérales, toutefois, la controverse s'est fixée dans le sens de l'extension de la loi de 1884 : la loi du 24 septembre 1892 autorisait les médecins et les chirurgiens à se constituer en syndicats pour la défense de leurs intérêts professionnels. Pour les autres, la controverse continue, mais sans présenter grand intérêt, les uns ayant passé outre aux prohibitions de la jurisprudence, les autres se désintéressant du droit syndicaliste qui ne convient actuellement ni à leurs habitudes d'esprit, ni à leurs moyens de défense.

Des deux questions laissées ainsi ouvertes par la loi de 1884, une seule a été vivement discutée, vous le savez, celle qui concerne la catégorie très hétérogène des citoyens dépendant directement de l'Etat, par la nomination, le salaire, la discipline, l'avancement : instituteurs, professeurs, employés des ministères, des départements et des communes, enfin ouvriers proprement dits au service de ces mêmes administrations, tous qualifiés très généralement de fonctionnaires.

Le principe a été posé que ces citoyens ne peuvent pas se syndiquer, non seulement parce que la loi de 1884 ne les mentionne pas, mais aussi parce que toute association qui les réunirait constituerait une coalition de fonctionnaires interdite par le Code

pénal et contraire à un régime constitutionnel, qui fait dépendre la condition des fonctionnaires non d'une discussion avec le Ministre compétent (contrat de travail), mais de la loi, de l'autorité. C'est ce qui faisait dire, en 1891, par votre prédécesseur, M. Jules Roche, « que si les employés des postes se syndiquaient, ce serait contre la représentation nationale, elle-même ». C'est ce qui vous faisait répéter, après lui, que l'organisation d'un Syndicat de Sous-Agents des Postes dresse « l'intérêt privé contre l'intérêt public, contre la souveraineté nationale. »

Ai-je besoin de vous rappeler que ce principe n'a pas été admis par une partie des intéressés et que nous avons vu se constituer, suivant les cas, soit des associations, soit des syndicats de maîtres répétiteurs, d'instituteurs, d'ouvriers des tabacs, d'allumettiers, d'agents des postes, d'égoutiers, etc., les uns prétendant user du droit d'association jusqu'à la grève inclusivement, par le moyen des syndicats, tels les égoutiers, les autres ne songeant guère qu'à des ligues de discussion et de mutualité, tels les maîtres répétiteurs, par exemple, qui n'envisagent pas, dans leurs si justes réclamations, le refus collectif du travail. Quant au Gouvernement, tantôt appuyé par le Parlement (pour les employés des Postes, précisément), tantôt désapprouvé par lui (pour les employés des chemins de fer), tantôt approuvé par les tribunaux (pour les égoutiers), tantôt désapprouvé par eux (pour les demoiselles du téléphone), tantôt obéi par ses subordonnés (les cantonniers), tantôt désobéi par eux (les égoutiers de Paris), il n'a jamais pu formuler une théorie précise de ses droits et prérogatives. Et ce n'est qu'en usant des divergences d'opinion des commentateurs, du Parlement et des Tribunaux, que vous avez pu, Monsieur le Ministre et cher Collègue, essayer d'établir, pour les sous-agents des Postes et Télégraphes, une sorte de doctrine géné-

rale, qui, en tranchant par la négative la question du droit au syndicat, a méconnu, outre certaines décisions judiciaires et autorités doctrinales, une évolution du droit public, dont il est impossible à un Gouvernement républicain de ne pas tenir compte,

II

Il est certain qu'il est difficile de constituer en une catégorie homogène tous ceux qui émargent au budget de l'Etat : le statut administratif d'un officier et d'un préfet diffère trop sensiblement de celui d'un égoutier et d'un facteur des postes pour que les mêmes arguments juridiques soient applicables à l'un et à l'autre cas : aussi fut-on amené à faire une distinction entre les agents d'autorité et les agents de gestion, distinction qui a été admise notamment par MM. les professeurs Berthélémy et Bourguin, par M. Arthur Fontaine, directeur du travail, par la Cour de cassation, et, enfin, par M. Louis Barthou, député, en qualité de rapporteur de la Commission chargée d'examiner les propositions de modification à la loi de 1884. Mais ce critérium a-t-il été assez précis pour résoudre toutes les difficultés ? Assurément non. A quelle catégorie, en effet, doivent se rattacher les facteurs ? A la catégorie des agents de gestion, répondent les facteurs qui invoquent à juste titre l'autorité de deux professeurs de droit, MM. Berthélémy et Bourguin. A la catégorie des agents d'autorité, répondez vous vous-même.

Pour appuyer votre opinion vous avez cru, Monsieur le Ministre et cher Collègue, trouver un argument décisif d'ordre juridique dans ce fait que les « facteurs et les facteurs télégraphistes des bureaux principaux » peuvent verbaliser ou dresser des contraventions en vertu de deux décrets de 1851 et 1903. Mais n'avez-vous pas fait immédiatement une objection décisive à votre refus en constatant que

tous les agents des postes n'ont pas ces droits qui, selon vous, indiqueraient une participation à l'autorité? Il y avait donc, dès lors, une distinction à faire entre ceux qui peuvent user des décrets de 1851 et de 1905 et ceux qui n'en peuvent pas user, distinction essentielle qui doit déterminer des solutions différentes suivant les catégories. Or, dans une phrase incidente, vous rejetez en bloc, au mépris du principe de votre propre argumentation, le droit au syndicat pour tous les agents des postes, sans exception, même pour ceux contre lesquels vous ne pouvez invoquer la distinction qui vous a servi à établir la règle générale : « Il faut tenir compte, « dites-vous, des mutations et des nécessités de « service: tel agent susceptible de faire partie d'un « syndicat ne le pourrait plus le lendemain, et le « syndicat ne manquerait pas de voir dans pareille « mutation une mesure dirigée contre lui; d'où « trouble pouvant entraver la marche du service ».

Je vous demande la permission de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que si votre distinction a du moins l'apparence juridique votre conclusion ne saurait mériter le bénéfice de cette épithète. Si votre critérium, pour distinguer entre l'agent d'autorité et l'agent de gestion était accepté, on pourrait vous objecter encore que les facteurs et facteurs télégraphistes ne dressent des procès verbaux que très accidentellement; ils n'en dresseraient même jamais si j'en crois les orateurs des meetings de ces jours derniers. Certainement ce n'est pas un des offices de leur profession, comme pour les gendarmes ou les agents de police: on peut dire qu'en fait les facteurs ne dressent pas de procès verbaux. Donc tirer argument des décrets de 1851 et de 1905, c'est évidemment ne vouloir caractériser la situation juridique des facteurs que par le côté le plus accessoire de leur profession. C'est un peu le raisonnement de ceux qui naguère refusaient à la femme le droit d'être avocat, sous le

prétexte qu'un avocat peut être appelé sur le siège du tribunal en qualité de suppléant occasionnel et qu'une femme ne peut être juge.

Ne tombe-t-il pas sous le sens d'ailleurs qu'on ne peut accorder aux agents des chemins de fer de l'Etat, par exemple, qui sont commissionnés, et qui ont la faculté de verbaliser, le droit de se syndiquer bien qu'ils soient chargés d'assurer un service public, alors que ce droit au syndicat serait refusé aux sous-agents des Postes, dont la situation est identique ?

Je ne voudrais pas insister davantage sur ce point de votre argumentation, mais je tiens cependant à vous rappeler que ces procès-verbaux que les facteurs peuvent ou pourraient dresser, n'ont ou n'auraient devant les tribunaux qu'une valeur très relative : ils ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire et non pas jusqu'à inscription de faux. Un simple particulier appelé comme témoin pourra réduire à néant à l'aide de tous les moyens les procès-verbaux de ces agents d'autorité : je puis bien dire de ces prétendus agents d'autorité, car où est leur autorité ?

J'arrive à l'argument qui est formulé à la fin de votre note de service comme une véritable menace, d'une manière vraiment si brève qu'on pourrait le croire à l'abri de toute controverse. Si on admettait, dites-vous, que les sous-agents peuvent se grouper suivant le régime de la loi de 1884, ils n'en demeureraient pas moins soumis aux lois (articles 123 et 126 du Code pénal) qui répriment les coalitions de fonctionnaires. Permettez-moi, Monsieur le Ministre et cher Collègue, d'observer, contrairement à l'opinion que vous avancez, que ces articles ne répriment les « coalitions » que *dans le cas* où elles ont pour objet des mesures contraires aux lois. Ces articles sont en effet ainsi conçus :

Art. 123. — Tout concert de mesures contraires aux lois trafiqué soit par la réunion d'individus ou de corps

dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques; et de tout emploi public pendant dix ans au plus. Pen. 9, 40, et S.

Arr. 126. — Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. Pen. 8, 34, 136, 27, 166.

Si les sous-agents constituaient un syndicat, pourquoi présumez-vous qu'ils feraient immédiatement un usage illégal de leur association? Si même ils se trouvaient dans un cas où la grève leur parut être une nécessité, ai-je à vous rappeler que la grève n'est plus un fait contraire aux lois.

En reprenant votre texte, le gouvernement républicain a certes le droit de compter sur la clairvoyance et la sagesse du personnel, mais cette clairvoyance et cette sagesse sauraient-elles être agissantes si on leur refuse les moyens les plus élémentaires de s'éduquer et de se défendre mutuellement?

Vous avez conclu fermement, avec l'appui de M. Millerand et de M. le professeur Raoul Jay, que les *sous-agents des postes assermentés sont de véritables fonctionnaires, des agents d'autorité; ils sont dépositaires d'une partie de la puissance publique. Ils ne peuvent être considérés comme de simples salariés.*

Or, je vous le demande, Monsieur le Ministre et cher Collègue, comment pouvez-vous maintenir une conclusion si absolue au regard de cette affirmation qui paraît bien vous contredire vous-même et qui est posée dès le début de votre note, à savoir qu'il est impossible de formuler un critérium certain pour distinguer « *le fonctionnaire apte à se syndiquer et*

tage un débat juridique qui s'est élevé entre les sous-agents des postes et vous, mais un conflit politique qui marque un antagonisme qu'aucune des formules du Code ne saurait réduire. Ce qu'il faut dire, c'est que l'Etat subit une transformation importante, dont la distinction faite récemment entre fonctionnaires d'autorité et fonctionnaires de gestion montre bien la nature, et dont le conflit actuel marque toute l'étendue.

Il n'appartient, croyons-nous, aux pouvoirs publics ni d'éluder la question posée, ni de la résoudre par des distinctions qui n'existent pas dans les textes de loi. Voilà la première conclusion pratique à tirer de ce débat.

III

Lorsqu'en 1891, un homme politique se faisait applaudir par la Chambre en disant qu'un syndicat de fonctionnaires empiéterait nécessairement sur le pouvoir exécutif, il ne faisait que signaler une évolution nécessaire, plus forte que son droit de commandement. Il est certain que toutes les matières traitées jusqu'alors souverainement par le Ministre ou le Parlement, salaires, avancement, discipline, vont dépendre désormais dans une mesure de moins en moins restreinte des employés intéressés eux-mêmes. Ce n'est plus la loi, le décret ou l'arrêt qui décide ou décidera impérativement : le syndicat, selon la loi de 1884, l'association créée conformément à la loi de 1901 intervient pour demander le relèvement des salaires, pour préconiser une autre méthode d'avancement (comme les employés des arsenaux, par exemple, qui ont réclamé récemment l'avancement à l'ancienneté au lieu de l'avancement au choix). La loi ne saisit plus directement le fonctionnaire ou l'ouvrier. Il n'y a plus commandement : il y a discussion ; il peut y avoir grève (comme il y a déjà

eu une grève de facteurs) agitation, campagne de presse, autant de cas de résistance à la loi, au décret, à la décision ministérielle. Le contrat pénètre dans ces régions du droit unilatéral. Non seulement la grève des citoyens qualifiés *lato sensu* de fonctionnaires, mais même toute discussion de leur part constitue évidemment, dans l'état du droit actuel, une atteinte à la Constitution qui ne donne pleine autorité qu'au Parlement. On ne saurait se dissimuler que le rôle de l'autorité diminue : on peut dire que toute autorité est arbitraire. Avec l'autorité, l'arbitraire diminue surtout par l'action de ces syndicats et de ces associations qui seules peuvent donner une valeur effective aux garanties administratives que possèdent les fonctionnaires (conseils de disciplines, recours au Conseil d'Etat, etc).

L'Etat résiste à cette évolution. Mais peu à peu pourtant il est contraint de céder. Déjà il a admis l'idée d'une distinction entre fonctionnaires de gestion et fonctionnaires d'autorité. Une telle distinction eut été naguère impossible. Les fonctionnaires, tous les fonctionnaires étaient implicitement fonctionnaires d'autorité, détenteurs d'une parcelle de la puissance publique. Tout le régime de l'Etat était exclusivement appuyé sur le principe de l'autorité. Aujourd'hui la jurisprudence du Conseil d'Etat comme la jurisprudence civile étend sans cesse la limite de la gestion, sous le couvert d'une plus grande précision juridique. C'est autant d'atteintes aux institutions régaliennes qui sont demeurées dans le régime démocratique actuel.

La question posée aujourd'hui devant l'opinion publique, Monsieur le Ministre et cher Collègue, n'a donc pas seulement un caractère de droit privé. Politique est trop peu dire, elle a une valeur en quelque sorte constitutionnelle. C'est encore une part d'autorité que les sous-agents des Postes se proposent d'enlever à l'Etat. Et ainsi la fonction d'autorité proprement dite, à qui peu à peu tant de

justes limites ont été imposées, (par ces garanties précieuses et que nul ne songe à contester: concours, limites d'âge, de capacité universitaire, etc.), diminue encore sous l'effort de ces grands mouvements périphériques, qui la contraignent à se transformer elle-même graduellement en fonctions de gestion. C'est là un phénomène en quelque sorte mécanique et contre lequel il serait vain de s'insurger. Il faut au contraire le considérer en toute tranquillité d'esprit et voir si étant donné les améliorations constantes qu'il ne cesse d'apporter à l'administration publique, il ne convient pas de l'encourager et de le seconder loyalement.

La Ligue des Droits de l'Homme a, en ce qui la concerne, bien déterminé au cours de son Congrès de 1905, l'attitude qu'elle prendra dans de tels conflits. Elle a décidé à la presque unanimité de seconder de tout son pouvoir la revendication des fonctionnaires de gestion qui tendent à se syndiquer. Très justement, un de nos collègues rappelait que depuis l'organisation de l'association générale des Postes et des Télégraphes la discussion entre l'Administration et le personnel avait perdu son âpreté. Moins de violences, moins de grèves, une action légale s'exerçant avec le calme et la dignité qui conviennent entre ces deux éléments indispensables, l'Administration centrale représentant la nation, et les employés chargés d'assurer, pour le bien général, le service public. Et je ne rappelle pas sans plaisir la judicieuse observation que faisait à un de nos amis qui craignait de voir les fonctionnaires se réunir dans les Bourses du Travail, M. Pierre Poitevin, délégué des sections de Bordeaux, qui montrait que bien loin de présenter un inconvénient quelconque, l'influence des employés de l'Etat, instituteurs, télégraphistes, etc., dans les Bourses du Travail ne saurait être que salutare puisqu'ils y apporteraient des habitudes d'esprit et une éducation première qui évidemment

seraient profitables à leurs camarades moins bien partagés sous ce rapport.

Pourquoi s'effrayer du progrès de l'idée d'association ? N'est-ce pas là la condition nécessaire non seulement de l'évolution actuelle, mais du développement même de la civilisation ? Déjà, bien des préventions se sont évanouies. Déjà, dans le domaine proprement politique, une réforme profonde se fait peu à peu dans les esprits. Qui donc eut cru, il y a sept ou huit ans, qu'il serait un jour possible d'organiser en France une vaste association comme celle des Droits de l'Homme à laquelle, — je me ferais un véritable scrupule de l'oublier — vous fûtes un des premiers, Monsieur le Ministre et cher Collègue, à apporter votre adhésion ? Vous n'avez pas oublié les vicissitudes que cette association a traversées. Vous savez comme nous qu'elle eut l'honneur d'être dissoute par le dernier gouvernement réactionnaire que nous ayons eu en France, celui de M. Charles Dupuy. Mais ce n'est pas seulement M. Charles Dupuy qui fut effrayé par les progrès de l'idée d'association que nous venions répandre dans toute la France à la lumière des scandales, des hontes et des crimes de l'affaire Dreyfus. L'honorable M. Henri Brisson lui-même, malgré les louables efforts qu'il faisait pour tenir tête aux manœuvres de la réaction qui le menaçait jusque dans son ministère, ne faisait-il pas part de ses appréhensions à mon éminent et regretté prédécesseur, M. Ludovic Trarieux ? Ne lui disait-il pas qu'il lui semblerait impossible de tolérer l'essor naissant de cette grande association ? Elle a vécu toutefois. Elle a triomphé des craintes de M. Henri Brisson, comme elle a triomphé des coups de force de M. Charles Dupuy. Et la voici aujourd'hui s'installant peu à peu non pas seulement dans chaque ville, dans chaque bourgade, dans chaque village, pour y constituer elle aussi une sorte de syndicat général des citoyens français unis, si je puis m'exprimer ainsi,

pour la défense de leurs intérêts et de leurs droits civiques, mais entrant réellement dans les mœurs mêmes du pays et devenant un rouage nécessaire de contrôle, d'assurance et de solidarité, — quelque chose comme un commencement d'organisation de la conscience française. J'espère ne pas être accusé d'exagérer en disant que depuis sept ans elle a pu rendre d'éminents services à la démocratie et n'est-ce pas là un hommage à la force de l'esprit d'association ?

IV

Vous comprendrez aisément, dès lors, Monsieur le Ministre et cher Collègue, le regret que nous éprouvons en vous voyant, par votre note du 7 septembre, barrer la route, non sans quelque brutalité, à l'effort syndicaliste des Sous-agents des Postes et des Télégraphes. L'occasion est favorable cependant de montrer le désir du Gouvernement, d'encourager l'établissement dans l'Etat, d'un régime qui aura pour résultat inévitable de diminuer les occasions d'arbitraire et d'assurer la régularité des services publics par la discussion et la publicité en pleine lumière, en pleine liberté. Pour cela, la voie à suivre est toute grande ouverte. Il n'est nécessaire ni de rappeler l'hostilité des gouvernements antérieurs ni d'établir l'argumentation juridique, si contestable d'ailleurs, que vous avez pris la peine de faire et que vous avez annulée ensuite par votre communiqué aux journaux du 11 septembre. Mais, permettez-moi de le dire nettement, il faut se poser en face du problème avec courage. Les considérations que je viens d'exposer ne sont point le privilège d'un observateur isolé. Tout le monde peut constater, comme nous, les bienfaits du syndicalisme. Aussi bien, comment ne tombe-t-il pas sous le sens que les prescriptions de la loi de 1884 ne sauraient, sans une iniquité véritable, n'être impo-

sées qu'à l'industrie privée, qui est sujette à tous les caprices et à tous les hasards de la concurrence, tandis que l'Etat, le grand employeur par excellence, lui qui exerce de nombreux monopoles et qui ne lutte contre aucune concurrence, se verrait seul exonéré de la sorte de garantie qu'il a voulu constituer au profit du travailleur vis à vis du patron ?

Un devoir bien clair et bien net s'impose donc au Gouvernement. La loi de 1884 est évidemment incomplète puisqu'elle ne prévoit pas que les fonctionnaires puissent l'invoquer pour s'organiser en syndicats. Mais cette extension est latente. Déjà en 1892, le texte s'en élargissait pour permettre à quelques professions libérales d'y entrer. Déjà, en maintes circonstances, je vous l'ai rappelé, des syndicats d'employés de l'Etat ont pu se constituer et nul ne songe à les dissoudre. Pourquoi ne pas ouvrir les portes largement ? Pourquoi ne pas dire que ce qui est bon pour l'industrie privée ne saurait être mauvais pour l'industrie de l'Etat ? Pourquoi ne pas reconnaître — ce qui est l'évidence même — que le facteur des Postes n'est, pas plus que la demoiselle du téléphone, un agent d'autorité, mais qu'il est un simple travailleur comme les travailleurs de toutes les usines et de toutes les maisons de commerce, avec cette différence toutefois que la maison de commerce ici bénéficie d'un monopole et que, par conséquent, elle peut donner à ses employés plus de droits, plus de garanties, et plus de libertés encore que n'importe quelle autre ?

Permettez-moi d'espérer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que ces considérations ne vous laisseront pas indifférent et que, fidèle aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, vous prendrez l'initiative d'étendre, par la voie législative, la loi de 1884 à tous les agents de gestion. Et si, par un statut d'ensemble, vous établissiez, sur des bases encore plus précises, les garanties qui sont dues.

aux fonctionnaires vous accompliriez une grande et noble réforme dont l'Histoire vous saurait gré.
Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

P.-S. — Les termes de cette lettre ont été approuvés à l'unanimité par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, dans sa séance du 2 octobre 1903.

ANNEXES

Nous croyons devoir reproduire, à la suite de la lettre qu'on vient de lire, le texte de la note du 7 septembre 1905, adressée par M. Dubief, ministre du Commerce, à l'Association générale des sous-agents des postes et télégraphes :

Paris, le 7 septembre 1905.

NOTE A L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SOUS-AGENTS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Par lettre du 23 juin 1905, le conseil d'administration de l'Association générale des sous-agents a demandé l'avis de l'administration au sujet de la formation éventuelle d'un syndicat des sous-agents des postes et des télégraphes.

D'un très minutieux examen de cette importante question ressort nettement pour le gouvernement l'impossibilité de reconnaître semblable groupement comme légal : seuls peuvent se syndiquer les ouvriers des exploitations industrielles et les employés des services nettement commerciaux de l'Etat, à l'exclusion de tous fonctionnaires. Or, si l'on veut attribuer la qualité d'exploitation commerciale à certaines opérations des postes, télégraphes et téléphones, il est incontestable, et on le montrera plus loin, que la plupart des sous-agents sont chargés d'autre chose que d'un service commercial et doivent être considérés comme fonctionnaires. Ils ont d'ailleurs le bénéfice de cette situation puisqu'ils ont les retraites prévues pour les fonctionnaires par la loi de 1833.

La négative absolue constitue donc l'avis formel de l'administration.

L'Association générale des sous-agents ayant demandé les raisons qui s'opposent à la formation d'un pareil groupement, il suffira, sans entrer dans une longue controverse juridique, d'examiner brièvement la question au triple point de vue parlementaire, juridique et doctrinal.

L'avis de MM. Spuller et Jules Roche

Soulevée et résolue négativement le 20 septembre 1887 par une circulaire ministérielle de M. Spuller, ministre de l'instruction publique, pour les fonctionnaires de son département, c'est précisément au sujet des employés des postes et des télégraphes que le problème fut posé devant le Parlement, le 17 novembre 1891, lors de la discussion du budget. M. Dumay, ayant demandé à M. Jules Roche, alors ministre du commerce, son avis sur la formation éventuelle d'un syndicat des commis et autres agents des postes, le ministre déclara hautement qu'il refuserait formellement son autorisation, la loi de 1884 ne s'appliquant pas au personnel en cause. La Chambre fit au représentant du gouvernement une ovation quasi unanime qui témoigna de son entière approbation.

La décision de M. Jonnart

La question revint en 1894 à propos des employés des chemins de fer de l'Etat. M. Jonnart, ministre des travaux publics, avait admis pour les non-commissionnés le droit de se syndiquer, mais l'avait rejeté pour les commissionnés. La Chambre trouva cette solution hybride et généralisa en admettant pour tous les employés de chemins de fer de l'Etat le droit de se syndiquer. Cette résolution qui entraîna la chute du cabinet a souvent été rappelée par les partisans de l'extension de la loi de 1884 aux fonctionnaires de l'Etat.

Or, il suffit de faire remarquer que les administrations de chemins de fer, même celle de l'Etat, ne sauraient être regardées comme des administrations publiques : les agents des chemins de fer de l'Etat, comme ceux des compagnies, sont en effet retraités dans des conditions spéciales, n'ayant rien de commun avec la loi de 1833, qui touche les seuls fonctionnaires de l'Etat. Depuis 1894, la loi de 1901 sur les associations a du reste comblé les lacunes soulevées

dans la discussion, si bien qu'on peut dire que la situation est aujourd'hui toute différente.

A noter de plus qu'à ce sujet se produisirent d'intéressantes discussions tendant à établir un critérium entre le fonctionnaire apte à se syndiquer et celui qui ne l'est pas. Or, et bien que ce critérium paraisse impossible à formuler autrement que par une nomenclature faite législativement, il convient de remarquer que les agents des compagnies ne sauraient être assimilés aux véritables fonctionnaires administratifs, n'étant pas nommés comme ces derniers par arrêtés et ne détenant en conséquence à aucun titre, comme eux et par délégation de la loi, une parcelle de l'autorité publique.

L'avis de M. Rambaud

Le 22 mars 1897, au cours de la discussion d'une interpellation de M. Mirman sur la dissolution de l'Association des maîtres répétiteurs, M. Rambaud, ministre de l'instruction publique, établissait à son tour une distinction entre le fonctionnaire et l'ouvrier au service de l'Etat, et le président du conseil, approuvé par la Chambre, disait textuellement : « La loi de 1884 sur les syndicats n'est pas applicable aux fonctionnaires. »

MM. Léon Bourgeois, Combes et Maruéjols

Même thèse avait été affirmée par M. Léon Bourgeois le 31 août 1892 et M. Combes le 13 décembre 1895, tous deux en qualité de ministre de l'instruction publique.

Enfin, M. Combes, président du conseil, et M. Maruéjols, ministre des travaux publics, ont par deux circulaires du 12 juillet et du 31 janvier 1903 refusé aux cantonniers le droit de se constituer en syndicats, et les procureurs généraux ont reçu des instructions les invitant à dissoudre les syndicats qui pourraient être ainsi formés.

La jurisprudence

Ces opinions du Parlement et des divers gouvernements sont d'ailleurs conformes à la jurisprudence.

Par arrêté du 27 juin 1885, la Cour de cassation a décidé que la loi du 21 mars 1884 n'est applicable qu'aux personnes appartenant soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et

de toutes autres professions. Elle repoussait en conséquence la formation d'un syndicat de médecins — et ces derniers durent attendre, pour pouvoir se grouper, la loi spéciale du 24 septembre 1892, qui leur permit de se syndiquer, sauf pour défendre leurs intérêts contre l'Etat, le département ou la commune. Les médecins fonctionnaires ne peuvent se syndiquer et il est impossible de ne pas généraliser cette thèse.

Les égoutiers de la ville de Paris

Sans insister sur la période intermédiaire, on trouve, le 8 juillet 1903, un jugement rendu par le tribunal de la Seine et confirmé le 26 octobre 1903 par la Cour d'appel de Paris, décisions qui refusent aux égoutiers de la ville de Paris le droit de se constituer en syndicat. Bien que ces textes ne concernent pas les ouvriers des ateliers de l'Etat, ils sont intéressants en ce qu'ils contestent que le service des égoutiers soit de nature industrielle et commerciale, et c'est une raison qui vient à l'appui de l'affirmative posée au début de la présente note.

Les commentateurs de la loi de 1884

L'impossibilité juridique résulte donc aussi formellement de l'étude des textes que de celle des discussions parlementaires. Il reste à dégager avec les auteurs les grands principes formulés dans cette matière.

L'avis de l'administration étant demandé pour ce qui concerne son personnel, on ne saurait mieux faire que de choisir parmi les nombreux commentateurs de la loi de 1884 ceux qui étaient particulièrement désignés pour traiter la question. C'est pourquoi on se bornera à citer ici les avis de MM. Bourguin, professeur à la faculté de droit de Paris et professeur à l'école supérieure professionnelle des postes et des télégraphes; R. Jay, également professeur à ces deux écoles et membre de la commission supérieure du travail; Millerand enfin, ancien ministre du commerce.

M. Bourguin

M. Bourguin, dans ses conférences de 1902, reprend, pour trancher la question qui nous occupe, la distinction entre les fonctionnaires d'autorité et les fonctionnaires de gestion, et ses conclusions sont que les seconds ont le

droit de se syndiquer ; dans cette dernière catégorie figureraient les facteurs des postes et des télégraphes.

Sans discuter la valeur juridique de pareille thèse, et même si on lui accorde une valeur indiscutable, la théorie de M. Bourguin est infirmée par le simple fait que son erreur provient d'un simple *lapsus* administratif très excusable d'ailleurs, l'éminent professeur ne pouvant connaître les rouages de l'administration. Les surveillants ou chef surveillants, qu'il n'hésite pas à placer parmi les agents d'autorité ne sont en effet pas les seuls agents investis du droit de verbaliser. Le décret du 9 mars 1903, en augmentant le nombre des agents et sous-agents chargés de la surveillance des lignes, a notamment investi les facteurs, les facteurs télégraphiques des bureaux principaux du relèvement du dérangement des lignes. Ils peuvent donc verbaliser ou dresser des contraventions en vertu du décret de 1851. De même les sous-agents des postes peuvent relever des contraventions pour atteinte au monopole postal, abus de franchise, contravention à la loi du 25 juin 1836, pour infraction à la loi sur le transport des valeurs, etc.

Les tribunaux se sont implicitement rendus d'ailleurs à cet avis en ne contestant pas la validité des procès-verbaux ou des contraventions dressés sur la voie publique par des sous-agents des postes et des télégraphes. Et même en admettant le critérium établi par M. Bourguin, il faudrait tenir compte des mutations et des nécessités de service : tel agent susceptible de faire partie d'un syndicat ne le pourrait plus le lendemain, et le syndicat ne manquerait pas de voir dans pareille mutation une mesure dirigée contre lui ; d'où trouble pouvant entraver la marche du service.

M. Raoul Jay

M. Raoul Jay, en s'appuyant sur les raisons historiques invoquées plus haut se base : 1° sur ce que les fonctionnaires n'exercent pas une profession, mais ont une délégation de l'autorité publique ; 2° sur les articles 123 et 126 du Code pénal punissant la coalition ; 3° sur la généralisation de la loi de 1892 prohibant les syndicats de médecins fonctionnaires. La négative est la conclusion formelle de son argumentation.

M. Millerand

Il paraît inutile de rappeler ici à l'association générale des sous-agents la réponse formellement négative que lui a adressée M. Millerand, et dont la *Petite République* du 26 août 1905 a donné la teneur et les conclusions. M. Millerand a formulé un rejet absolu du droit syndical pour les sous-agents des postes, même en se plaçant sur le terrain le plus propice, celui de l'adoption du projet Barthou ; car dit-il, *les sous-agents des postes assermentés sont de véritables fonctionnaires, des agents d'autorité ; ils sont dépositaires d'une partie de la puissance publique. Ils ne peuvent être considérés comme de simples salariés.* Dépositaires de la puissance publique, dont une parcelle leur a été nécessairement conférée par l'arrêté de nomination qui, en leur donnant un titre, leur a accordé le bénéfice de la loi de 1853 sur les retraites, voilà, à coup sûr, plus qu'il n'en faut pour constituer un véritable fonctionnaire.

Conclusions

Au reste et pour conclure, il semble que la loi du 1^{er} juillet 1901 a enlevé à la question toute importance ou au moins tout caractère de doute.

En effet, antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1901, les travailleurs de l'industrie privée, du commerce, de l'agriculture avaient seuls un moyen libre de défense, les fonctionnaires restant soumis au régime des art. 290 et suivants du Code pénal ; actuellement ces derniers peuvent s'associer sans autorisation ni déclaration préalable.

Des capacités juridiques presque identiques découlent des deux lois de 1884 et de 1901, avec cette très légère modification que la possibilité de recevoir des dons et legs est subordonnée à certaines conditions dans la loi de 1901.

Si l'on avait admis ou si l'on admettait que les sous-agents peuvent se grouper suivant le régime de la loi de 1884, ils n'en demeureraient pas moins soumis aux articles 123 et 126 du Code pénal réprimant les coalitions de fonctionnaires, et par conséquent leur nouvelle formation syndicale ne leur conférerait aucun droit nouveau.

Un gouvernement républicain a le droit et le devoir de compter sur la clairvoyance et la sagesse du personnel pour ne pas compromettre, avec son propre sort, la vie

économique du pays, en dressant, comme on l'a dit maintes fois à la Chambre, l'intérêt privé contre l'intérêt public, contre la souveraineté nationale.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
F. DUBIEF.

Quelques jours plus tard, le 11 septembre, le Ministre du Commerce communiquait à la presse la note suivante :

A la suite de la consultation demandée par l'Association générale des sous-agents des Postes et Télégraphes au ministère du Commerce, et de la publication de cette consultation, les journaux ont discuté le point de savoir si le gouvernement devait autoriser ou ne pas autoriser le syndicat des sous-agents.

La question ne peut être posée ainsi.

Il n'appartient pas au gouvernement d'autoriser ou de ne pas autoriser un syndicat ou une association. Le régime du bon plaisir a disparu avec les lois de 1884 et de 1901, abrogeant les articles 291 et suivants du Code pénal.

Si une association est légale, le ministre ne peut l'interdire, et si elle est illégale, il ne peut l'autoriser.

C'est aux tribunaux seuls que le législateur a remis le soin d'apprécier cette légalité, et il y a une jurisprudence établie à cet égard.

C'est en définitive, à la jurisprudence très nette de la Cour de cassation qu'il faut se référer. Le gouvernement, consulté, ne peut répondre autrement qu'en expliquant cette jurisprudence.

D'autre part le Conseil d'Administration de l'Association générale des Agents des Postes prenait une délibération conçue en ces termes :

Le Conseil d'Administration de l'Association générale des Agents des Postes, auquel le congrès de 1905, favorable en principe à la transformation de l'Association en syndicat a donné mandat de mener une campagne énergique auprès du Parlement et dans la presse, en vue de faire consacrer par des dispositions légales le droit pour les employés des exploitations industrielles et commer-

ciales de l'Etat de se syndiquer, envoie son salut le plus fraternel aux membres du syndicat des sous-agents, affirme son entière solidarité à leur cause et les assure de son appui moral et matériel.

Le 8 octobre, cette Association nous adressait la lettre suivante :

Paris, le 8 Octobre 1905.

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration de l'Association générale des Agents des Postes et Télégraphes a pris connaissance de votre belle lettre adressée à M. Dubief, Ministre du Commerce et de l'Industrie, et il me charge de vous adresser ses remerciements et ses félicitations ainsi qu'à tous les Membres du Comité Central de la Ligue qui ont voté en faveur de la liberté pour les travailleurs de l'Etat de se former en syndicat.

Recevez, Monsieur le Président, avec nos remerciements l'assurance de notre gratitude.

Pour le Conseil d'Administration :
Le Secrétaire général,
CLAVIER,
Trésorier adjoint de la section
du 12^e arr. de la Ligue.

De son côté, M. Raoul Jay, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, nous écrivait :

Pelissière par Vif (Isère), 11 Octobre 1905

Monsieur,

Je lis dans la lettre adressée par la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen à M. le Ministre du Commerce :

« Vous avez conclu fermement avec l'appui... de M. le Professeur Raoul Jay que les sous-agents des postes assermentés sont de véritables fonctionnaires, des agents d'autorité... »

Je crois que les auteurs de la loi de 1884 n'ont pas voulu permettre les syndicats de fonctionnaires. C'est à cette opinion formulée dans mon enseignement de la Fa-

culté de Droit que la note ministérielle a pu faire allusion. Mais je n'ai nulle part examiné ni tranché la question de savoir si les sous-agents des postes doivent être considérés comme de véritables fonctionnaires.

Veillez recevoir, etc.

RAOUL JAY.

Enfin, on peut rappeler comme suit les phases principales de la question qui vient de se poser :

La première réunion organisée par les sous-agents des postes de Paris pour réclamer le droit au syndicat a eu lieu le 16 août 1905, à la Bourse du travail; le 7 septembre, M. Dubief, communiquait aux journaux sa note de service; deuxième réunion à la Bourse du travail le 11 septembre, qui votait l'ordre du jour suivant :

« Les sous-agents des Postes et Télégraphes reconnaissent le syndicat comme la seule forme de groupement qui leur permette d'obtenir les améliorations morales et matérielles auxquelles ils ont droit de prétendre, prennent la ferme résolution de se constituer en syndicat, et chargent le Comité d'action syndicale de faire le nécessaire pour mener à bien l'accomplissement de cette réforme. »

Le 23 septembre, le régisseur de la Bourse, agent du préfet de la Seine, refuse une salle de la Bourse aux sous-agents des postes pour l'organisation d'une nouvelle réunion.

Le 29 septembre a lieu l'ouverture du 5^e congrès de l'Association des sous-agents des Postes et Télégraphes. La discussion sur la transformation de l'Association en Syndicat est clôturée après un débat passionné par l'adoption par 444 voix contre 189 des conclusions du rapport de M. Roblet, au nom du Comité de l'Association.

« Le Conseil d'administration vous propose le maintien du statu-quo, et soumet à l'adoption de l'Assemblée le vœu que le projet de loi dont M. Barthou, député, est le rapporteur, soit adopté dans le plus bref délai, et que les sous-agents des Postes, Télégraphes et Téléphones, soient nommément désignés dans l'addition proposée par la Commission du travail. » (De la Chambre des Députés).

Le 30 septembre, les sous-agents de Paris annoncent qu'ils vont se constituer en syndicat; ils se séparent

donc de l'Association générale. Quelques journaux ont voulu tirer du vote de l'Association générale cette conclusion que la majorité des postiers est hostile au syndicat. Cette conclusion est tout-à-fait erronée car l'ordre du jour de l'Association réclame le droit au syndicat : il faut donc dire que le prolétariat postal pense unanimement que la syndicalisation est nécessaire : la divergence d'opinion entre ceux-ci et ceux-là ne porte pas sur le fond du débat, mais sur la tactique à employer pour arriver au syndicat, les uns demandant une loi, et les autres prétendant avoir dès maintenant tous les droits à user des facultés de la loi de 1884. L'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme a donc pour but d'appuyer une revendication générale.

Le meurtre de Longwy

On a lu au *Bulletin officiel* (page 1182), la lettre que nous avons adressée au Ministre de la Guerre, au sujet du meurtre de Longwy et on a lu également la réponse que le Ministre de la Guerre nous a faite.

Voici le texte de l'instruction que le Ministre avait adressée par dépêche, le 8 septembre, au général Michal, commandant du 20^e corps d'armée :

Au général commandant le 20^e corps d'armée,
à Nancy,

A l'occasion des réquisitions faites par l'autorité préfectorale de Nancy, je vous demande instamment de veiller à ce que les autorités militaires observent strictement à Pont-à-Mousson les dispositions de l'instruction du 24 juin 1903 et de la circulaire du 15 janvier 1905 (intérieur) et s'inspirent de celles contenues dans l'instruction du

15 février 1893, émanant du 1^{er} corps d'armée, qui vous a été envoyée par un de mes prédécesseurs.

Vous appellerez notamment aux officiers présents aux grèves que, s'ils sont tenus d'obtempérer aux réquisitions de l'autorité civile pour maintenir l'ordre et assurer le respect de la loi, ils doivent s'efforcer, par leur calme, leur sang-froid et leur bienveillance, d'éviter par tous moyens possibles une collision et les lamentables conséquences qui peuvent en résulter.

Ils n'oublieront pas que la loi reconnaît aux ouvriers le libre exercice du droit de grève.

Rien dans les actes des officiers et des militaires sous leurs ordres, ni même dans leur attitude, ne doit pouvoir être interprété comme un manquement à la stricte neutralité qu'ils doivent observer dans le conflit élevé entre le patronat et les travailleurs, et dans lequel ils n'ont, à aucun degré, à prendre parti.

D'autre part, si des détachements sont appelés à occuper des immeubles, les officiers n'oublieront pas que le devoir du chef est de partager les fatigues et les privations de ses soldats ; ils s'installeront, en conséquence, avec leurs hommes, dans les mêmes conditions de cantonnement, et feront venir leur nourriture du dehors, à moins qu'ils ne la fassent préparer avec celle de la troupe.

MAURICE BERTEAUX.

Le 15 septembre, le ministère de la guerre communiquait aux journaux une note ainsi conçue sur le meurtre de Longwy :

Le ministre de la guerre a donné l'ordre de poursuivre activement l'enquête militaire prescrite concurremment avec celle ordonnée par M. le ministre de l'intérieur sur le triste évènement de Longwy ; il paraît dès maintenant établi :

1° Que les deux escadrons du 9^e dragons n'avaient pas eu communication, avant la journée du 12, de l'instruction du ministre de la guerre, recommandant le calme, le sang-froid et la bienveillance aux officiers et à la troupe réquisitionnés par l'autorité civile à l'occasion des grèves.

2° Que ces deux escadrons avaient emporté leurs

lances contrairement aux instructions données à titre permanent en 1901.

Le lendemain, 17 septembre, une nouvelle note était communiquée aux journaux, en voici le texte :

Le général commandant le corps d'armée adresse l'ordre suivant :

« A l'occasion du douloureux accident qui vient de se produire à Longwy, le général commandant le 6^e corps d'armée rappelle que le service de la troupe dans les grèves est un service normal, pour lequel elle ne doit faire usage que de ses armes réglementaires, à l'exclusion de tous moyens accessoires, tels que cravaches et objets analogues en caoutchouc, corde, cuir, etc.

« Il rappelle en outre que, conformément aux dispositions d'une circulaire ministérielle du 30 octobre 1901, il ne doit pas être fait usage de la lance dans les mêmes circonstances.

« Enfin il rappelle l'obligation de se conformer scrupuleusement aux prescriptions du ministre de la guerre en ce qui concerne le sang-froid et la modération à observer pour le maintien de l'ordre dans les grèves. »

Mais quelques jours plus tard, le Ministre de la Guerre décidait de se rendre lui-même à Longwy, et voici, d'après une note officieuse communiquée au *Temps*, le 22 septembre, le compte rendu de ce voyage :

Le Ministre de la Guerre, désireux de vérifier sur place, personnellement, certains détails de l'enquête prescrite par lui sur les événements de Longwy et de s'assurer que ses récentes prescriptions relatives à l'attitude des troupes appelées sur réquisition de l'autorité civile à intervenir dans les grèves étaient fidèlement observées, s'est rendu hier, inopinément, dans le bassin métallurgique de Longwy.

M. Berteaux, qui avait quitté Paris par le rapide de 8 h. 25, suivi par un de ses officiers d'ordonnance, est arrivé à 2 heures en gare de Longwy avec le général Dalstein, qui l'avait rejoint à Reims.

Ayant fait mander de suite le général Soyer, le sous-préfet, M. Chocarne, et le lieutenant-colonel de gendarmerie, le ministre s'est dirigé avec eux vers Gouvaincourt et Mont-Saint-Martin où il a visité les cantonnements établis dans la vallée, s'informant de l'état sanitaire des troupes, des conditions de couchage, interrogeant fréquemment les soldats, notamment ceux qui préparaient le repas du soir. La visite s'est terminée à l'établissement de M. Dreux où se trouvaient un certain nombre d'ouvriers, qui sont venus le saluer.

A la sortie de l'usine, le ministre a rencontré une manifestation de grévistes qui défilaient dans le plus grand ordre et qui lui ont témoigné chaudement leur reconnaissance pour être venu voir les choses par lui-même.

Après avoir visité en détail la place où se sont passés les événements du 12 courant, le ministre a reçu les délégués du syndicat des métallurgistes, MM. Varède et Hannosset, qui venaient lui exposer les revendications des ouvriers et le remercier de sa venue.

Le ministre a regagné Paris par le train de 5 h. 25.

A son retour à Paris, M. Berteaux a pris les décisions suivantes :

Des observations ont été adressées au général Michal, commandant le 20^e corps, pour n'avoir pas communiqué avant leur départ, aux escadrons requis pour le service d'ordre à Longwy, les instructions ministérielles précédemment données au détachement de Pont-à-Mousson.

Le colonel commandant le 9^e dragons a été puni de quinze jours d'arrêts pour avoir, malgré des prescriptions antérieures, laissé emporter la lance par les deux escadrons envoyés à Longwy.

Enfin, sur la proposition du général Dalstein, commandant le 6^e corps d'armée et chargé de l'enquête sur les incidents de Longwy, le ministre a présenté à la signature du président de la République un décret prononçant la mise en non-activité, par suspension d'emploi, du lieutenant de Courcel.

Le lieutenant de Courcel est le fils du baron de Courcel, ancien ambassadeur à Londres et à Berlin et sénateur du département de Seine-et-Oise.

En ce qui concerne le maréchal des logis Thomassin,

le général commandant le 6^e corps a fait ouvrir une enquête judiciaire au sujet des faits qui lui sont reprochés.

Ces décisions étaient complétées par la note officielle suivante, qui a été communiquée aux journaux par l'Agence Havas, le 30 septembre :

On se rappelle que le ministre de la guerre a récemment adressé une lettre d'observations au général commandant le 20^e corps d'armée, à l'occasion des incidents de Longwy.

La mesure que M. Berteaux vient de prendre, en proposant au Conseil des ministres la prorogation des pouvoirs du général Michal, indique que le ministre a tenu compte, dans toute cette affaire, du concours de circonstances qui, en l'absence du général Michal, appelé aux grandes manœuvres de l'Est, du 1^{er} au 12 septembre, rendait particulièrement difficile l'exercice de son état-major resté à Nancy ; ce qui donnait ainsi à sa responsabilité personnelle un caractère plus nominal qu'effectif.

Le cas de M^{lle} Marie Lorgeoux

Nous avons adressé la lettre suivante au Ministre de la Justice :

Paris, le 23 août 1905.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention, d'une façon toute particulière, sur le fait suivant, qui s'est passé dans la commune de Languidic, canton d'Hennebont, arrondissement de Lorient.

Le 6 juillet dernier, M. Cohonner, journalier, domicilié à Languidic, rentrant chez lui vers six heures du soir, en

état d'ivresse, crut s'apercevoir qu'une somme de un franc avait disparu de son domicile.

Sans motif précis, ses soupçons se portèrent sur l'une de ses nièces, Marie Lorgeoux, âgée de 15 ans à peine, domiciliée au village de Sauveur, voisin de Languidic.

Cohonner va faire part de ses soupçons au sieur Jaffré, adjoint au maire, qui, sur la simple déclaration de Cohonner, fait appeler le garde-champêtre Kervadec et lui enjoint d'aller chercher la jeune fille, de la mettre en état d'arrestation, et de l'incarcérer aussitôt dans la prison municipale.

Le garde-champêtre s'en va à Sauveur chercher Marie Lorgeoux et pour éviter que celle-ci ne se méfie, lui dit que son oncle et tuteur Lorgeoux la demande au bourg.

Marie Lorgeoux est orpheline et sous la tutelle d'un oncle à elle, Lorgeoux, de Languidic.

Sans défiance, la jeune fille suit Kervadec; tous deux arrivaient à Languidic, quand, en passant devant le dépôt municipal, le garde-champêtre en ouvre brusquement la porte, pousse sa prisonnière dans le cachot, et, sans souci des protestations et des cris de l'enfant, ferme la porte à double tour.

Il était alors 9 heures. Marie Lorgeoux, surprise par cette inexplicable et brutale incarcération, affolée par l'obscurité, remplie de terreur par la solitude du lieu, pousse des hurlements d'angoisse et de frayeur. Ses pleurs et ses cris ameutent peu à peu la population; quelques personnes, dont le plaignant lui-même, son oncle Cohonner, vont trouver l'adjoint et le supplient d'ordonner l'élargissement de la pauvre petite. Demande, prières sont inutiles, l'adjoint refuse.

La prisonnière n'a dû sa liberté qu'à l'intervention de la foule indignée. Une enquête a eu lieu, et, par les soins du Parquet, les résultats en sont aujourd'hui soumis à votre haut examen.

Je suis persuadé, Monsieur le Ministre, que vous ne laisserez pas impunis les auteurs de pareils agissements. Leurs manœuvres seraient déjà odieuses si elles s'étaient exercées à l'égard d'un adulte. Elles sont particulièrement révoltantes quand une enfant en a été la victime, enfant qui, au cas même où elle aurait été reconnue coupable, aurait cependant bénéficié très probablement d'un acquittement, par application de l'article 66 du Code pénal.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de me faire connaître votre décision.
Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.
Pour le Président absent :
Le Secrétaire Général
MATHIAS MORHARDT

Le Ministre de la Justice a répondu en ces termes :

Paris, le 14 septembre 1905.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu, le 23 août dernier, appeler mon attention sur l'arrestation illégale de la demoiselle Lorgeoux, à Languidic.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'adjoint au maire et le garde-champêtre de la commune ont été, par décision administrative, le premier suspendu de ses fonctions, et le second révoqué, à raison des faits signalés.

Agréé, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles
et des Grâces,
SAINT-AUBIN

L'internement des Indigènes

A diverses reprises, la Ligue des Droits de l'Homme a protesté auprès du Ministre des Colonies contre les dispositions du décret du 30 septembre 1887 qui donnait la faculté aux gouverneurs des colonies de prononcer administrativement la peine de l'internement et le séquestre de leurs biens contre des

indigènes non citoyens français. Il convient, encore que sa décision remonte à l'an dernier déjà, d'enregistrer le fait que M. Gaston Doumergue a donné satisfaction au vœu que nous lui avons exposé. Voici d'abord la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, conformément au rapport de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, lui adressait au mois de septembre 1904 :

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur les dispositions de l'article 4 du décret du 30 septembre 1887, ainsi conçu :

« L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le sequestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le Gouverneur en conseil privé.

« Les arrêtés rendus à cet effet sont soumis à l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies. Ils sont provisoirement exécutoires ».

Il n'est pas besoin de longues réflexions pour voir à quel point ce texte est contraire aux principes généraux de notre droit public. Une pareille mesure a pu paraître indispensable à une époque où le pays n'était pas encore pacifié. Il est regrettable qu'aujourd'hui où l'organisation administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française est complète, une telle disposition ait été maintenue en vigueur. On en cherche vainement l'abrogation dans le décret du 10 novembre 1903, qui a réorganisé la justice dans la colonie. De sorte qu'aujourd'hui il est loisible à un fonctionnaire de l'ordre administratif de procéder sans jugement à l'internement des indigènes et à la confiscation de leurs biens, déguisée sous le nom de sequestre.

Un pareil régime d'arbitraire peut donner lieu aux pires abus. Des renseignements autorisés nous permettent de dire que la disposition précipitée du décret du 30 septembre 1887 a permis parfois d'é luder le contrôle de l'autorité judiciaire sur des actes qui ne devraient relever que d'elle seule. C'est ainsi que, d'après un récit digne de foi, l'indigène Amadou Fal, chef de province du Sa-

mthar oriental ayant été mis en prison à Tivaouane sous l'inculpation de concussion, détournement et vol, et sa famille ayant constitué un avocat pour sa défense, un arrêté pris en conseil privé a prononcé la déportation du prisonnier au Congo. La procédure judiciaire seule admissible lorsqu'il s'agit de recueillir des preuves d'infraction à la loi pénale, a été ainsi érudée, et l'inculpé a été soustrait à la juridiction de ses juges naturels.

Nous osons donc espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien étudier au plus tôt les moyens d'arriver à l'abrogation d'un texte aussi dangereux que contraire à l'esprit général de la législation française.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Voici le texte du rapport que M. Gaston Doumergue adressait au Président de la République le 14 octobre 1904, pour lui proposer la modification du décret du 30 septembre 1887 :

Monsieur le Président,

La réglementation relative aux mesures d'internement et de séquestre prises par les administrations de l'Annam et du Tonkin à l'égard des indigènes non justiciables des tribunaux français, des Asiatiques et des Chinois, est assez mal définie et ne correspond plus d'ailleurs avec l'organisation actuelle du protectorat.

Elle a donné lieu à des abus dont il importe d'éviter le retour, et je me suis préoccupé de garantir dans ces deux pays la liberté individuelle de nos protégés, ainsi que des Asiatiques qui leur sont assimilés, tout en sauvegardant la sécurité publique.

Dans cet ordre d'idées, j'ai pensé que les mesures d'exception dont il s'agit ne devaient point empêcher l'application indépendante, par les tribunaux compétents, des pénalités de droit commun aux faits qualifiés crimes ou délits par la loi française.

Il m'a donc paru qu'il y avait lieu de ne conférer au gouverneur général le droit d'internement et de séquestre que pour des faits nettement définis ne tombant pas sous

l'application des lois pénales ordinaires ; en outre l'internement ne devrait être que temporaire.

Enfin, il est indispensable de modifier les conditions de la responsabilité collective, de façon à éviter les abus que cette mesure, nécessaire encore, mais toujours délicate à appliquer, avait entraînés dans le passé.

Toutes ces mesures ne pourront du reste être appliquées par le gouverneur général que sur la proposition des résidents supérieurs, après avis du chef du service judiciaire et en commission permanente du conseil supérieur.

Tel est le but du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre et que je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Ce rapport était suivi d'un décret portant réglementation du régime de l'indigénat en Annam et au Tonkin et qui était ainsi conçu :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 3 février 1897 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Décète :

ARTICLE PREMIER. — L'internement des indigènes non justiciables des tribunaux français, des Asiatiques régis par l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 et des Chinois, ainsi que le séquestre de leurs biens, ne pourront en aucun cas être prononcés pour une durée supérieure à dix ans.

ART. 2. — L'internement et le séquestre ne pourront être ordonnés que pour faits d'insurrection contre l'autorité de la France, de troubles politiques graves ou de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires.

ART. 3. — Dans les cas spécifiés à l'article précédent (insurrection, troubles politiques graves, manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique), il pourra être imposé aux villages sur les territoires des-

quels les faits se seront produits et aux collectivités dont les membres y auront participé, une contribution spéciale destinée à assurer à l'administration les moyens de réprimer les désordres et d'en prévenir le retour.

Art. 4. — Les mesures relatives à l'application des trois articles qui précèdent ou à la réduction de la durée de l'internement et du séquestre devront, à peine de nullité, faire l'objet d'arrêtés du gouverneur général pris en commission du conseil supérieur, sur la proposition du résident supérieur compétent et l'avis du procureur général, chef du service judiciaire en Indo-Chine.

Ces arrêtés sont portés immédiatement à la connaissance du Ministre des Colonies, accompagnés d'un rapport sur chaque affaire et d'une expédition de la délibération de la commission permanente.

Art. 5. — Les dispositions antérieures et contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1904.

Signé : EMILE LOUBET

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Le Ministre des Colonies,

Ministre de la Justice,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Signé : E. VALLÉ.

L'affaire Louis Fournier

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de la Guerre :

Paris, le 4 octobre 1905

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je crois devoir attirer votre attention sur un abus véritablement extraordinaire qui m'est signalé par la section

de Marvejols de la Ligue des Droits de l'Homme et sur lequel vous n'hésitez pas, j'en suis convaincu, à ordonner une enquête minutieuse. Voici les faits tels qu'ils me sont exposés par la victime de cet abus, M. Louis Fournier :

« Le soussigné Fournier (Louis), conscrit de la classe 1904, n° 2 du tirage au sort pour le canton de Marvejols, a l'honneur de vous informer que conformément à la loi, il avait formé une demande d'exemption à titre de soutien de famille.

« Une pareille demande fut faite par Aldebert, conscrit de la même classe.

« Le conseil municipal de Marvejols appelé à statuer me classa premier,

« Postérieurement à cette délibération, quatre autres conscrits de la même classe formulèrent une demande qui ne fut pas soumise au conseil municipal, mais signée seulement par certains conseillers municipaux.

« Parmi eux se trouvait D... Vous savez tous que la famille D... possède une fortune d'environ 200.000 francs et qu'il est impossible que D... ait pu fournir les pièces nécessaires pour le faire classer comme soutien de famille, titre auquel il n'a pas droit. Cependant, à la surprise générale, c'est lui qui a été exonéré comme soutien de famille pour le canton de Marvejols par la Commission départementale. Dès que cette décision a été connue, les conscrits de Marvejols ont adressé à M. le Préfet une protestation signée par 25 d'entre eux sur 42 composant la classe de 1904 dans la commune de Marvejols. Les autres étaient ou absents ou bien des amis ou des obligés de la famille D...

« Aucune réponse ne fut faite à cette protestation. De son côté Aldebert, classé deuxième par le conseil municipal, vient d'obtenir un sursis d'un an comme ayant un frère sous les drapeaux.

« C'est pourquoi je viens vous prier de me prêter l'appui de votre Ligue pour me faire rendre justice et vous prie d'agréer l'assurance de ma profonde gratitude et de mon sincère dévouement.

« LOUIS FOURNIER. »

Appelée à délibérer sur ce cas, la section de Marvejols

de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté la protestation suivante :

« La section de Marvejols ;

« Considérant que la protestation à elle adressée par Fournier est entièrement fondée ;

« Qu'en raison de sa fortune personnelle et celle de sa famille, D... n'avait aucun droit à jouir d'une dispense à titre de soutien de famille ;

« Considérant qu'en vertu de l'art. 32 de la loi du 16 juillet 1889, la décision du Conseil de révision départemental est définitive et ne saurait être frappée d'appel ;

« Considérant cependant qu'il est tout à fait injuste et même odieux que l'on puisse encore voir se produire des manœuvres aussi révoltantes ;

« Qu'il est regrettable et contraire à toute justice que le conscrit Fournier qui méritait l'exonération d'une partie de son service militaire à titre de soutien de famille soit spolié en faveur de celui qui n'y avait aucun droit ;

« Que si l'on ne peut, dans l'état actuel de la législation, retirer à celui qui en est le bénéficiaire, un droit injustement acquis, il serait conforme aux principes d'équité et de justice sociale que ces mêmes droits soient accordés à ceux qui devraient en bénéficier ;

« C'est pourquoi la section de Marvejols s'associe à la demande de Fournier et proteste énergiquement contre l'exonération de D... comme soutien de famille.

« Prie le Comité Central de vouloir bien faire auprès de M. le Ministre de la Guerre les démarches nécessaires pour faire procéder à telles enquêtes qui pourront être jugées utiles pour s'éclairer et obtenir que l'exemption accordée à celui qui n'y avait aucun droit le soit aussi à celui qui remplit toutes les conditions voulues et aurait dû en bénéficier.

« Pour extrait conforme :

« Le Secrétaire,

« TALANSIER »

Il résulte des renseignements complémentaires qui me sont fournis que M. D... père est décédé en janvier 1901 laissant une veuve et deux fils. E. D... est le cadet.

La succession de M. D... père se composait :

- 1° D'immeubles évalués à 100.000 francs au moins ;
- 2° De valeurs se montant à environ 50.000 francs ;

3° D'un commerce important de quincaillerie, magasin très bien approvisionné et très achalandé.

Le fils aîné est marié, mais il vit avec sa mère et avec E. D... le dispensé.

Aucune délibération n'a été prise par le Conseil municipal en faveur d'E. D... Sa demande de dispense ne pouvait donc, aux termes de la loi, même pas être accueillie par l'autorité militaire.

Il importe donc, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous preniez d'urgence les dispositions nécessaires pour que le déni de justice commis au préjudice de M. Louis Fournier soit réparé, et pour que les auteurs responsables de cette illégalité soient recherchés et, s'il y a lieu, poursuivis conformément à la loi.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône

L'affaire Denécheau

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de la Justice :

Paris, le 4 octobre 1903.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Par sa lettre du 1^{er} décembre 1904, Monsieur le Ministre de la Guerre a bien voulu m'informer qu'il vous consultait sur la question de savoir si la condamnation à un an de prison, prononcée par le Conseil de Guerre de Nantes contre le réserviste Denécheau, était susceptible d'être déléguée à la Cour de Cassation.

Je serais heureux de connaître l'avis que vous avez formulé.

Permettez-moi de vous rappeler les circonstances dans lesquelles M. Denécheau a été condamné.

Un adjudant, l'adjudant Babin, sous les ordres duquel Denécheau venait de se trouver pendant ses vingt-huit jours, ayant regardé avec insolence une dame qui se trouvait en compagnie de Denécheau, ce dernier pria l'adjudant de garder une tenue plus correcte. Sur quoi l'adjudant Babin répondit à Denécheau : « On sait ce que vous valez ! On a vu votre livret militaire ! » La querelle commencée sur ce ton, s'envenima. Des injures furent échangées, et l'adjudant Babin alla porter plainte contre Denécheau.

Le Conseil de Guerre de Nantes condamna Denécheau à un an de prison. Grâce à l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme et à la haute équité de M. le Ministre de la Guerre, cet arrêt, qui avait révolté la conscience publique, ne suivit pas son cours. Denécheau ne fit qu'un mois de prison. Mais cette mesure gracieuse n'a pas effacé une condamnation qui nous paraît non seulement inique, mais illégale. Permettez-moi de vous citer ici les arguments que j'ai présentés à M. le Ministre de la Guerre, dans ma lettre du 5 novembre 1904 :

« J'ajoute, Monsieur le Ministre, que cet arrêt n'est pas seulement monstrueux au point de vue du fait qui est reproché à Denécheau — dans un cas analogue, un ancien soldat, nommé Cuvelier, a été, pour le même délit, condamné par le Conseil de Guerre de Châlons à quinze jours de prison — il est profondément entaché d'abus de pouvoir et d'illégalité.

« L'article 54 de la loi de juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, précisé par le tableau D annexé à la loi, prévoit, en effet, les cas dans lesquels les anciens soldats sont justiciables des tribunaux militaires. Or, d'après ce texte, le délit d'outrages à un supérieur par un ancien soldat n'est justiciable du Conseil de Guerre que si le fait inriminé est le « résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercée ». Il s'ensuit qu'un délit d'outrages à un ancien supérieur, lorsqu'il n'a pas ce caractère nécessaire de « vengeance contre un acte d'autorité légalement exercée », relève exclusivement de la juridiction de droit commun, c'est-à-dire du tribunal correctionnel.

« Dans le cas de Denécheau, il suffit de consulter le dossier pour voir qu'il ne s'agit aucunement d'une « ven-

geance contre un acte d'autorité légalement exercée », et que le Conseil de Guerre avait le devoir de se déclarer incompétent et de renvoyer l'affaire devant la juridiction civile.

« Il résulte, en effet, et de l'accusation et des débats, que l'altercation entre Denecheau et son ancien supérieur hiérarchique a eu pour origine l'attitude provocatrice de celui-ci avec une dame qu'accompagnait Denecheau. Cette circonstance démontre qu'il n'y avait aucune préméditation de la part de Denecheau, et que c'est lui au contraire qui a été provoqué. Dans ces conditions, Monsieur le Ministre, il vous appartient de déférer l'arrêt du Conseil de Guerre, de Nantes à M. le Garde des Sceaux comme contraire à la loi. (Article 441 du Code d'instruction criminelle). »

Je suis convaincu, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que ces considérations vous paraîtront, comme à moi, justifier la demande de la Ligue des Droits de l'Homme et nécessiter l'intervention de la Cour de Cassation.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'Affaire Sautarel

La section d'Amiens de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté le 28 mars 1905 la résolution suivante qui a été adressée au Comité Central, à toutes les sections et à la presse :

La section amiénoise de la Ligue des Droits de l'Homme. Considérant que dans le procès dit des cambrioleurs d'Abbeville, l'accusé Jacques Sautarel a été reconnu coupable par le jury du crime de complicité de vol par recel

et par indication, qu'il n'a pas obtenu des circonstances atténuantes et qu'il a été condamné par la Cour d'Amiens à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Considérant que les charges produites contre Sautarel étaient tellement faibles que le juge d'instruction avait rendu en sa faveur, pour l'un des faits incriminés, une ordonnance de non lieu et que seule la Chambre des mises en accusation avait décidé de le poursuivre sur ce chef.

Que ces charges reposaient uniquement sur les déclarations d'une fille Gabrielle Damiens, morte au cours de l'instruction et maîtresse de l'un des accusés ;

Que ces déclarations affectaient une forme purement hypothétique sur la plus grave des accusations portées contre Sautarel ; qu'elles n'étaient confirmées par aucun fait matériel ; qu'elles étaient d'ailleurs formellement contestées par l'accusé Ferrand, amant de la fille Damiens ;

Que des débats n'ont révélé aucun fait nouveau de nature à établir la culpabilité de Sautarel ;

Mais que celui-ci était connu pour ses opinions anarchistes exprimées dans un certain nombre d'ouvrages dont M. l'avocat général Pennellier a fait état dans son réquisitoire ; que d'ailleurs elles ont été en partie développées par l'accusé, tant dans son interrogatoire que pendant le cours des débats, et que des lectures faites par le représentant de l'accusation aussi bien que des déclarations de l'accusé ont pu exercer sur l'esprit des jurés une impression défavorable ;

Considérant d'autre part que le nombre considérable des accusés présents et que l'appareil militaire et policier déployé tant pour les garder que pour prévenir tout désordre et toute tentative d'évasion de leur part était de nature à créer des conclusions et des préventions et rendait particulièrement difficile l'exercice de la justice ;

Que l'opinion publique, ainsi qu'il appert des commentaires de la presse locale, s'est montrée très émue de la condamnation terrible prononcée contre un homme qui lui paraît avoir été frappé pour ses opinions beaucoup plus que pour ses actes ;

Que dans de telles conditions une erreur apparaît possible et même infiniment probable ; qu'elle l'est d'autant plus que Sautarel, âgé de trente-quatre ans, n'a jamais subi aucune condamnation antérieure, qu'il a toujours travaillé régulièrement, soit comme ouvrier, soit comme patron bijoutier, ainsi qu'en font foi les certificats de

tous ceux qui l'ont employé, et des renseignements de police recueillis sur son compte ; qu'il a toujours justifié de l'origine légale des ressources qu'il employait ; que les perquisitions faites à son domicile n'y ont révélé la présence d'aucun objet de provenance suspecte et que, lors même qu'il se savait inquiété, il n'a jamais tenté, comme plusieurs de ses co-accusés, de fuir ou de se cacher sous un autre nom ;

Que sa conduite passé est exempte de tous reproches et qu'il a toujours rempli ses devoirs d'époux et de père de famille ;

Que les témoignages produits en sa faveur par des hommes d'une honorabilité indiscutable, professeurs ou médecins, le représentent comme un travailleur acharné, épris de justice et d'idéal, d'opinions très avancées mais d'après eux incapable de commettre des actions immorales semblables à celles qui lui sont reprochées ;

Que son avocat M^r Lagasse, reste persuadé de son innocence et qu'il a publiquement manifesté sa conviction aussitôt après le prononcé du verdict et avant l'application de la peine ; que la Cour en infligeant à Sautarel cinq ans de travaux forcés, soit le minimum de cette peine, a pu paraître dans une certaine mesure partager l'avis du défenseur ;

Qu'enfin Sautarel a toujours, soit avant, doit depuis sa condamnation, énergiquement protesté de son innocence : Par ces motifs,

Estime que Sautarel a été condamné sans preuves, qu'il y a en sa faveur de très sérieuses présomptions d'innocence et qu'on ne saurait tolérer, sous un régime qui se réclame de la Déclaration des Droits de l'Homme, qu'un individu humain puisse être inquiété ni *a fortiori* condamné pour ses opinions ;

Que dans ces conditions il importe de poursuivre par tous les moyens la revision du procès d'Amiens en ce qui concerne Sautarel et, en attendant, qu'il convient d'obtenir au plus vite sa grâce et sa mise en liberté ;

S'engage à faire toutes les démarches nécessaires à cet effet et invite le Comité Central de la Ligue à étudier avec soin cette affaire et agir auprès des pouvoirs publics pour obtenir les satisfactions nécessaires.

Le Comité Central s'est empressé de soumettre au service du contentieux l'étude du dossier de cette

aff
de
pa
vic
Jac
R
Sau
H
la s

Je
bien
m'a
char
que
je di
autre
Ja
auss
mon
prie

A
gass
gran
Ligu

La
de M
So

affaire. Mais l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme était presque aussitôt rendue superflue par un arrêt de la Cour de cassation qui annulait, pour vice de formes, la condamnation prononcée contre Jacques Sautarel et quelques uns de ses co-accusés.

Renvoyé devant la Cour d'assises de Laon, Jacques Sautarel a été acquitté.

Il a aussitôt adressé à M. Dutilloy, président de la section d'Amiens, la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Je vous écris sur un coin de table pour vous dire combien je suis heureux de vous annoncer le verdict qui m'a redonné l'honneur et la liberté grâce à l'inanité des charges relevées contre moi, mais surtout au dévouement que vous n'avez jamais cessé de manifester en ma faveur ; je dis vous, sans oublier MM. Vézian, Braut et toutes les autres personnes qui ont secondé vos efforts.

J'ai le regret de partir ce soir pour Paris sans venir aussitôt vous tendre à tous la main et vous dire ce que mon cœur vous doit de gratitude ; mais veuillez je vous prie me fixer le jour qu'il me sera permis de vous voir.

Cordialement,

J. SAUTAREL

A la suite de l'acquiescement de Sautarel, M^e Lagasse, son défenseur, a également adressé un télégramme de félicitations à la section d'Amiens de la Ligue des Droits de l'Homme et à son Président.

Comité Central

Séance du 4 Septembre 1905

La séance est ouverte à 9 h. 45, sous la présidence de M. Mathias Morhardt, secrétaire général.

Sont présents : MM. Mathias Morhardt, secrétaire

général; Paul Painlevé, D^r Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech.

Excusés: MM. Francis de Pressensé, Jean Pichari, Georges Bourdon, Freystatter, A. Rischmann.
Secrétaire de séance: M. Verquière.

M. le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 3 juillet 1905, qui est approuvé.

Le Personnel. — Le Comité Central prend acte de la démission de M. Léon Tisci, chef du personnel. Il ratifie la décision du bureau, élevant M. Verquière, sous-chef, aux fonctions de chef du personnel.

La Situation générale. — M. le Secrétaire général donne lecture de la lettre qu'il vient d'adresser au Président et aux Vice-présidents de la Ligue, et dont voici le texte:

Mon cher Président,

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons reçu pendant le mois d'août, 2.075 adhésions.

Ce chiffre n'avait jamais encore été atteint à cette époque de l'année.

En août 1904, il avait été de 1.033.

En août 1903, il avait été de 1.100.

La Ligue des Droits de l'Homme compte à l'heure actuelle, 64.986 membres.

Le nombre des adhésions du 1^{er} au 31 juillet avait été de 1.191. Le nombre des décès, démissions, partis sans adresse a été de 185. Le nombre des adhérents au 31 juillet était de 63.022.

Le nombre des adhésions du 1^{er} au 31 août avait été de 2.075. Le nombre des décès, démissions, partis sans adresse a été de 111. Le nombre des adhérents au 31 août était de 64.986.

Situation financière. — M. le Président fait donner lecture des tableaux de la situation financière des mois de juillet et août 1905.

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE JUILLET 1905

RECETTES

Cotisations	3.743 65
Remboursements divers	234 50
Souscriptions :	
Propagande.....	172 70
Histoire de la Ligue.....	» »
Monument Trarieux.....	183 90
Victimes de l'arbitraire.....	22 75
Rentrées statutaires.....	1 »
Bulletin officiel.....	4.206 70
Total.....	8.533 20

DÉPENSES

Remises aux sections.....	2.023 25
Frais de poste.....	746 »
Contentieux	» »
Victimes de l'arbitraire.....	518 25
Propagande.....	410 50
Frais de bureau.....	240 85
Secrétaire général	» »
Personnel.....	2.670 40
Dépenses diverses.....	304 35
Bulletin officiel.....	2.224 30
Comptes indisponibles (sous.)	1.000 »
Loyer.....	769 20
Total.....	10.877 10

CAISSE

Dépenses	10.877 10
Balance au 1 ^{er} Août 1905.....	27.991 65
Total.....	38.868 75

En caisse au 1 ^{er} Juillet 1905....	30.333 55
Recettes.....	8.533 20
Total.....	38.868 75

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS D'AOUT 1905

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations	2, 288 45	Remises aux Sections.....	1, 280 55
Remboursements divers	449 85	Frais de poste	339 75
Souscriptions :		Contentieux	694 30
Propagande.....	133 45	Victimes de l'arbitraire.....	200 »
Histoire de la Ligue.....	» »	Propagande.....	43 80
Monument Trarieux.....	225 50	Frais de bureau	614 70
Victimes de l'arbitraire	183 25	Réun. des Présidents de la Seine	49 »
Déclarations.....	2 »	Personnel	2, 290 »
Rentrées statutaires.....	» »	Dépenses diverses.....	66 50
Bulletin officiel.....	500 65	Bulletin officiel	4, 003 65
Total.....	3, 786 15	Comptes indispon. (sous Trarieux)	320 »
		Frais remboursables Rouff.....	301 »
		Total.....	10, 423 40
CAISSE		CAISSE	
Dépenses.....	10, 423 40	En caisse au 1 ^{er} Aout 1905	27, 991 65
Balance au 1 ^{er} Septembre 1905	21, 354 40	Recettes	3, 786 15
Total.....	31, 777 80	Total.....	31, 777 80

Contentieux. — Le service du Contentieux a eu à examiner pendant les mois de juillet et août 576 demandes d'intervention.

Bulletin Officiel. — Le nombre des abonnés au *Bulletin Officiel* au 31 août est de 6.872.

Ceuvre des Bibliothèques. — La Ligue a reçu en don pour l'œuvre des bibliothèques deux exemplaires de: *Une conférence sur la Séparation des Eglises et de l'Etat* par M. Yves Guyot.

Le Courrier. — Il a été expédié du 1^{er} juillet au 31 août 1905: 2.518 lettres, 6.799 imprimés, 81 colis-postaux.

L'affaire Cyvoct. — M. le Président informe le Comité Central que M. Bergougnan, chargé d'étudier le dossier de l'affaire Cyvoct, a terminé son rapport, et qu'il se réserve d'en donner lecture à une séance ultérieure du Comité Central.

Election d'un membre du Comité Central. — Le Comité Central ajourne à une séance ultérieure l'élection d'un membre du Comité Central en remplacement de M. Lucien Fontaine, démissionnaire.

3^e Anniversaire de la mort d'Emile Zola. — M. le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion des Présidents des sections de la Seine. Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres présents à la séance, le Comité Central adopte la résolution suivante qui sera transmise par lettre à chacun des Présidents des sections de la Seine.

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 4 septembre 1905, décide de reporter au 13 janvier, date anniversaire de la glorieuse lettre *J'accuse*, la

manifestation projetée en l'honneur d'Emile Zola. Il ira toutefois le 29 septembre déposer une couronne sur la tombe du grand écrivain à l'occasion de l'anniversaire de sa mort.

« Il invite les Présidents et les Membres des sections de la Ligue des Droits de l'Homme à se joindre à lui dans cette circonstance.

« Le rendez-vous est fixé au vendredi 29 septembre, à deux heures 1/2 après-midi, devant la porte du cimetière Montmartre. »

La section de Bourg. — M. E. Tarbouriech, rapporteur, expose au Comité Central, les résultats de l'enquête qu'il avait été chargé de faire sur place, au sujet des contestations qui se sont élevées sur la régularité de la fondation de la section de Bourg. Il expose également l'incident que vient de créer le président de cette section. Le Comité Central décide de demander des explications à ce dernier.

La Commission du Bulletin Officiel. — M. le Président rappelle au Comité Central qu'il a été décidé au Congrès de 1905 qu'une Commission devait être nommée par les soins du Comité Central et que cette Commission serait chargée d'examiner les questions relatives au *Bulletin Officiel*. La décision du Comité Central est ajournée à une séance ultérieure.

Le Congrès de la Libre-Pensée. — Le Comité Central décide de rappeler aux Présidents des sections qui ont pris part au Congrès de la Libre-Pensée, qu'en vertu de l'art. XVI des statuts, les sections n'ont pas le droit d'adhérer collectivement aux associations politiques.

La fédération du Jura. — Le Comité Central ratifie les statuts de la fédération du Jura, sous réserve qu'un article ainsi conçu : « Les sections du Jura font de droit et font seules partie de la fédération du Jura », sera inséré entre l'art. I et l'art. II.

Affaire Decaindry. — Les conclusions du rapport de M. Rocca-Serra sont acceptées par le Comité Central.

Le déplacement de M. Pourcel. — M. le Président expose les circonstances dans lesquelles la section de Millau a demandé au Comité Central d'intervenir pour empêcher le déplacement de M. Pourcel, instituteur, secrétaire de cette section. La discussion générale est ouverte. Le Comité Central décide qu'il y a lieu de prendre acte des démissions qui accompagnent celle du président de la section de Millau (Aveyron) et d'exprimer l'étonnement et le regret qu'il éprouve de voir le président de la section de Millau et ses collègues prendre une détermination si grave sans l'appuyer sur aucun fait vraiment précis et probant.

La séance est levée à 11 h. 20.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 45 des statuts)

Aix (Bouches-du-Rhône). — 10 juillet 1903.

La section considérant que plusieurs militants des groupes républicains ont été récemment frappés, à raison de leur attitude politique par l'administration universi

taire qui avait prise sur eux comme fonctionnaires, invite le Comité Central à agir avec vigueur pour faire rendre justice à ces fonctionnaires et pour empêcher les administrations plus ou moins cléricales de restreindre arbitrairement ou par la menace de représailles les droits que les fonctionnaires tiennent, comme les autres citoyens français, de la Déclaration des droits de l'Homme.

Anney (Haute-Savoie). — 4 juillet 1903.

M. Tarbouriech professeur au Collège libre de Sciences sociales et membre du Comité Central a fait, le 4 juillet 1903, sous les auspices de la section d'Anney, une conférence sur « Les événements de Russie. » Le conférencier a obtenu le plus vif succès.

Antibes (Alpes-Maritimes). — 11 juillet 1903.

I. — La section proteste contre la détention prolongée de l'écrivain Malato, accusé de complicité dans le complot contre le roi d'Espagne, alors qu'il n'y a contre lui aucune charge sérieuse ;

II. — La section, considérant l'article XI de la Déclaration : « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que d'autre part il n'y a pas abus de la part du citoyen Morel, secrétaire de la Bourse du Travail de Nice, quand, dans une réunion socialiste, il a dit, en propres termes, que l'attentat de Paris était un acte de folie en même temps qu'un acte de courage ; la section proteste énergiquement contre l'arrestation et la condamnation de ce citoyen qu'elle considère comme abusives et arbitraires.

Bourganeuf. — 29 juillet 1903.

I. — Tous les ans à l'époque des concours pour l'admission aux écoles normales d'instituteurs et institutrices, de nombreux jeunes gens font des voyages coûteux pour aller subir ces examens à plusieurs centaines de kilomètres de leur foyer. Il se présente assez souvent que ces jeunes gens sont refusés par le service médical et reviennent chez eux sans avoir pris part au concours. Il a paru, à la section de Bourganeuf, que cette façon de pro-

céder est abusive, car elle contraint des familles souvent peu fortunées à des dépenses absolument inutiles. Comme conséquence, la section, émet le vœu suivant :

« Les postulants ou postulantes aux écoles normales d'instituteurs et institutrices devraient pouvoir passer la visite médicale devant l'un des médecins attachés au service des établissements universitaires du département dans lequel, ils ont leur domicile légal. »

II. — Après avoir pris connaissance de l'article « la France à Smyrne » paru dans *la Dépêche* de Toulouse, du 28 juillet courant, sous la signature A. Aulard, au sujet de la messe solennelle à laquelle le consul général de France à Smyrne, conviait les Français de cette ville, la section émet le vœu suivant : Considérant que la conduite du consul général de Smyrne est indigne des fonctions dont le Gouvernement républicain l'a chargé ; considérant que les actes cléricaux qu'on est en droit de lui reprocher se reproduisent journellement un peu partout ; la section de Bourgneuf invite le Comité Central à user de son influence pour que de pareils faits cessent de se produire et que ceux qui s'en rendent coupables soient rendus à la vie privée qui leur permettra de faire en toute liberté œuvre cléricale. »

Bourg-Saint-Maurice (Savoie). — 9 Juillet 1905.

I. — La section de Bourg-Saint-Maurice, nouvellement formée, envoie à l'occasion de sa première assemblée générale l'expression de sa vive sympathie au vaillant Président de la Ligue des Droits de l'Homme, le citoyen Francis de Pressensé, et à ses éminents collaborateurs et invite tous les membres du Comité Central qui font partie du Parlement à persévérer dans la voie des réformes laïques, démocratiques et sociales en ce moment à l'étude.

II. — La section de Bourg-Saint-Maurice félicite la majorité républicaine de la Chambre du vote de la loi sur la Séparation des Eglises et de l'Etat, l'engage à voter au plus tôt les retraites ouvrières et les mesures propres à assurer d'une façon complète et définitive la laïcisation de l'Etat républicain.

Bussang (Vosges). — 2 juillet 1905.

M. J. Houot, rédacteur en chef de *l'Indépendance Vosgienne* et secrétaire de la section de Remiremont, accompagné de M. Gustave Martin, président de cette section.

a fait, le 2 juillet 1903, une conférence à Bussang sur « La Ligue des Droits de l'Homme ».

M. Frémit, président de l'Association républicaine démocratique de Bussang, présidait cette réunion.

La conférence de M. Houot a obtenu le plus vif succès.

Chambéry (Savoie). — 3 juillet 1903.

M. Tarbouriech, membre du Comité Central, a fait, le 3 juillet 1903, sous les auspices de la section de Chambéry, une conférence, au théâtre de cette ville, sur « Les événements de Russie. »

Cette conférence a eu un très grand succès.

Elle s'est terminée par le vote de la résolution suivante : « La section de Chambéry remercie le citoyen Tarbouriech pour sa belle conférence et le félicite de son dévouement à la cause humanitaire de la Ligue. Elle adresse à son président, le citoyen de Pressensé, toutes ses félicitations pour son attitude nettement démocratique et républicaine et lui exprime sa reconnaissance et son sincère dévouement. Elle souhaite de voir bientôt grossir le nombre des citoyens de la section de Chambéry ; elle envoie au peuple russe le salut fraternel des humanitaires français, elle compte qu'il fera triompher l'œuvre de liberté, de justice et d'humanité pour laquelle il verse son sang ; elle émet le vœu de voir les différends et conflits européens réglés par la voie de l'arbitrage, seul moyen de conserver la paix, l'amitié et la solidarité sociale entre tous les peuples ».

Châteaulin (Finistère). — 9 juillet 1903.

I. — La section de Châteaulin, de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunie le 9 juillet 1903, sous la présidence du citoyen Antoine Bott, envoie tout d'abord au camarade Nicol, inspecteur primaire, déplacé, contre son gré, de Châteaulin à Mortain, l'hommage de sa plus vive sympathie ; adresse à ce fonctionnaire d'élite, à ce républicain sincère, à ce défenseur résolu de l'école laïque et de la République, le témoignage de son admiration ; et, regrettant que M. le Ministre de l'Instruction Publique, mal informé, ait déplacé ce fonctionnaire qui a dignement et loyalement rempli ses fonctions, donné une impulsion incontestable à l'école laïque, développé les œuvres scolaires et post-scolaires, enfin servi de toutes ses forces le

Gouv
que
le ca
sati
récla
oppo
ment
émet
respo
man
estini
nisté
qui p
ment
tion
rabl
cain
les e
II.
avan
sonn

Civ
Le
vœu
nair
somm
nair
la vi
blica
sans

Cor
I.
de s
des
sible
II
imp
l'ord
dans
II
Droi
fait

Gouvernement de la République ; regrettant également que ce fonctionnaire ait été déplacé d'office ce qui, dans le cas actuel, équivaut à une disgrâce et semble donner satisfaction aux réactionnaires qui, depuis longtemps réclamaient son départ ; considérant le refus qui a été opposé à Nicol de lui transmettre son dossier conformément à l'article 65 de la loi de Finances d'avril 1905, émet le vœu qu'une enquête soit ouverte pour établir les responsabilités et connaître les noms de ceux qui ont demandé et obtenu le déplacement de ce fonctionnaire si estimé de son personnel et de toute la démocratie du Finistère ; qu'à cette enquête soient convoqués tous ceux qui peuvent apporter quelque éclaircissement, et notamment l'intéressé et le citoyen Bott, président de la section de Châteaulin. Et que, dans le cas où elle serait favorable à Nicol, M. Bienvenu-Martin, dont l'esprit républicain inspire toute confiance, rapporte une mesure dont les ennemis de la République ont été les seuls à se réjouir.

II. — La section émet aussi le vœu qu'il soit procédé avant les élections législatives à une épuration du personnel administratif dans le département du Finistère.

Civray (Vienne). — 23 juillet 1905.

Les membres de la section civraisienne émettent le vœu que les traitements maximum des hauts fonctionnaires soient fixés à 10.000 fr. et que l'excédent de la somme touchée, jusqu'à ce jour par les dits fonctionnaires soit versée à l'avenir à la caisse de retraites pour la vieillesse dont la section demande aux députés républicains de voter la loi dans le plus bref délai possible et sans créer de nouveaux impôts.

Corsavy (Pyrénées-Orientales). — 17 juillet 1905.

I. — La section de Corsavy félicite le ministre actuel de sa politique anti-cléricale concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et espère qu'il fera tout son possible pour la faire aboutir devant le Sénat dès la rentrée.

II. — Elle émet le vœu que les réformes démocratiques, impôts sur le revenu et retraites ouvrières viennent à l'ordre du jour des deux Chambres et soient résolues dans le sens le plus favorable à la démocratie.

III. — Elle félicite le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme pour le zèle et le dévouement dont il fait preuve et remercie son dévoué président, Francis de

Pressensé, pour le magnifique discours qu'il a prononcé au Congrès et s'associe unanimement aux sentiments qu'il a exprimés.

Eaubonne (Seine-et-Oise). — 30 juillet 1905.

I. — La section émet le vœu que les institutions militaires soient supprimées dans l'univers entier.

II. — Que les hommes deviennent assez sages pour cesser de s'entre-tuer sous de fallacieux prétextes.

III. — Qu'une loi de l'Etat, due à l'initiative parlementaire, dispose que, à la clôture de l'exercice financier en cours, l'excédent de recettes, produit par les droits de successions sur les chiffres prévus au budget, soit attribué, à titre de première mise de fonds extraordinaire, à la caisse des retraites ouvrières, dont la constitution ne peut plus tarder.

Foix (Ariège). — 23 juillet 1905.

La section de Foix, adresse ses plus vives félicitations au citoyen Aristide Briand pour l'énergie et le talent dont il a fait preuve pendant les longues discussions qui ont enfin amené le triomphe de la séparation des Eglises et de l'Etat. Rapporteur éloquent et plein d'esprit pratique, il a désormais attaché son nom à cette réforme capitale qu'attendait depuis si longtemps la démocratie et dont la solution lui permettra d'aborder enfin l'étude des réformes sociales.

Gex (Ain). — 9 juillet 1905.

La section après avoir examiné la question du déplacement de MM. Vadez, Montillet et Arnaud estime qu'il semble que l'administration ait voulu, par ces exécutions diverses, décapiter la section d'Oyonnax en lui enlevant à la fois son président et ses deux secrétaires ; qu'il semble de plus qu'elle ait voulu nuire aussi au bon fonctionnement de l'Amicale des instituteurs de l'Ain en envoyant son secrétaire général à Lélex à vingt-cinq kilomètres du chemin de fer, dans un poste perdu dans la montagne ; elle vote des félicitations aux citoyens Vadez, Montillet et Arnaud pour leur attitude franche, honnête, digne et ferme ; elle demande au Comité Central d'agir auprès du ministre compétent pour obtenir : 1^o que les citoyens Vadez et Montillet soient maintenus à leurs postes ;

2° qu'une réparation suffisante soit accordée au citoyen Arnaud, déjà rendu à son nouveau poste ; 3° que le changement d'office, d'ailleurs non prévu par la loi comme peine disciplinaire, ne soit pas prononcé à tort et à travers contre les meilleurs fonctionnaires et les plus sincères républicains ; elle blâme sévèrement les procédés employés par l'Administration.

Haïphong (Indo-Chine). — 14 juillet 1903.

La section haïphonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a célébré par une belle manifestation républicaine l'anniversaire de la prise de la Bastille. Une réception a eu lieu, de 9 à 10 heures du matin, dans la grande salle de l'Hôtel Guichat. Une centaine de personnes y assistaient.

La séance a été ouverte par une allocution du président de la section haïphonnaise, M. Munié :

« Citoyennes, citoyens !

« Fermement attachée à la Cause Républicaine et Démocratique, respectueuse des lois, la section de Haïphong de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen a voulu vous réunir fraternellement, Citoyennes et Citoyens, femmes, hommes et enfants de toutes classes, sans distinction, pour fêter la République et vous assurer de sa profonde sympathie civile, pour vous dire ensuite que notre Ligue, travaillant en dehors de tous les partis, est, conformément à la déclaration, prête à défendre les opprimés et tous les droits sacrés des Citoyens.

« Cette faculté, légalement reconnue, nous inspire une profonde reconnaissance vis-à-vis de nos glorieux ancêtres qui vous ont donné toutes les libertés actuelles.

« Aussi est-ce d'eux que nous voulons vous parler aujourd'hui ! de leurs souffrances, de leurs espoirs, de leurs luttes !

« Notre ami et vaillant citoyen Giansily vous dira cela mieux que moi !

« Le 14 juillet 1789, date mémorable à jamais, gravée dans la mémoire des peuples, voilà ce que nous fêtons aujourd'hui ! voilà ce qui exalte nos cœurs !

« La prise de la Bastille, Citoyennes et Citoyens, ne fut pas une petite chose, et vous me permettrez de vous rappeler un point d'histoire à ce sujet :

« La Bastille était prise depuis quelques jours... et notre Ambassadeur à Saint-Pétersbourg, M. le comte de Ségur, écrivait à Louis XVI :

« Sire, j'apprends que la Bastille a été prise par le « Peuple de Paris!..... C'est une nouvelle extraordinaire!..... A St-Pétersbourg la chose s'est répandue « comme une traînée de poudre!..... Dans certaines rues, « les vieillards, les femmes, les jeunes gens, crient, « s'enthousiasment, s'embrassent et disent : « Vous savez « la Bastille est prise!..... quel bonheur!..... » et les « larmes coulent »

« Puisque, même le pays du mystère qu'était la Russie, en était si profondément ému, vous comprendrez, Citoyennes et Citoyens, ce que devait représenter d'horreur et d'injustices, cette vieille forteresse que nos pères démolirent !

« Honneur à eux ! Ils nous firent ce que nous sommes !
Vive la République ! »

La fête du 14 juillet s'est continuée par une conférence de M. Giansili. « A 116 ans de distance, 14 Juillet 1789, — 14 Juillet 1905 » Elle s'est terminée par des chansonnettes et des monologues dits par un de nos jeunes concitoyens, M. Armand.

Hyères (Var). — 18 juillet 1905.

La section émet le vœu qu'une loi de l'Etat due à l'initiative parlementaire, dispose que, à la clôture de l'exercice financier en cours, l'excédent de recettes produit par les droits de succession sur les chiffres prévus au budget soit attribué, jusqu'à concurrence du montant des droits versés par la succession Alphonse de Rothschild et à titre de première mise de fonds extraordinaire, à la caisse des retraites ouvrières, dont la constitution ne peut plus tarder.

Lautrec (Tarn). — 16 juillet 1905.

La section demande que les droits successoraux de la fortune de Alphonse de Rothschild soient consacrés à la caisse des retraites ouvrières et paysannes.

Ligny-en-Barrois (Meuse). — 9 juillet 1905.

La section donne un avis favorable au vœu de la section de Villefranche-sur-Mer, concernant la succession

Rothschild, et décide d'adresser ce vœu à M. Poincaré, sénateur, et à M. Grosdidier, député.

Mans (Le) (Sarthe). — 20 juillet 1905.

M. Gaston Doumergue, vice-président de la Chambre des Députés, membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, étant allé au Mans, le 16 juillet, pour présider le banquet démocratique organisé par le Comité républicain, la section du Mans lui a offert un vin d'honneur, qu'il a bien voulu accepter, avec MM. Steeg et Caillaux, députés, qui l'accompagnaient.

Maubeuge (Nord). — 28 mai 1905.

M. Paul Aubriot a fait, le 28 mai 1905, sous les auspices de la section de Maubeuge, une conférence sur « La Ligue des Droits de l'Homme et les événements de Russie. »

Cette conférence qui était présidée par M. Tardy-Carlier, vice-président de la section, a eu le plus vif succès.

Montreuil-sous-Bois (Seine). — 17 juillet 1905.

I. La section de Montreuil émet le vœu que le pouvoir exécutif refuse à tout corps constitué, ayant à gérer partie de la fortune publique (Etat, Assistance publique, Académies, Départements, Communes, etc.) l'autorisation d'accepter tout don ou tout legs subordonné à une condition ayant un caractère confessionnel.

II. — La section de Montreuil, émue par le jugement scandaleux du 11^e Conseil de Guerre qui, siégeant à Nantes le 27 juin condamna les soldats Guérin et Bouyé à des peines excessives (7 et 5 ans de travaux publics), renouvelle ses vœux sur les Conseils de Guerre et demande la suppression totale, en temps de paix, de ces Tribunaux exceptionnels.

Morez (Jura). — 22 juillet 1905.

I. — Considérant, que les êtres humains naissent égaux, puisque la nature les produit tous, et que, par conséquent, la légitimité de l'égalité est incontestable ; considérant que les privilèges dont beaucoup de citoyens profitent constituent une violation de la loi naturelle ; considérant que par une ironie déconcertante les privilèges commencent au berceau, attendu que les enfants, suivant la position de leurs parents, reçoivent une éducation et une instruction différentes ; considérant que les

enfants de parents riches ou aisés sont éduqués et instruits dans les collèges et lycées que ne peuvent fréquenter tous les enfants de parents pauvres ; considérant que cette différence d'éducation et d'instruction est néfaste à l'unité morale de la nation, attendu qu'un très grand nombre de citoyens ne peuvent s'affranchir de l'éducation imposée ; considérant qu'il est aisé de comprendre que ce privilège d'enfance constitue la moisson de haine et de révolte, d'une part ; d'égoïsme, d'autorité, de mépris, d'autre part ; considérant qu'un peuple républicain, c'est-à-dire proclamant l'égalité des citoyens, a le droit d'abolir les privilèges et que les hommes justes, les hommes de progrès, ont le devoir de le conduire parmi les préjugés, les fanatismes, les chaos et les ornières ; considérant enfin que, par la non gratuité de l'enseignement à tous les degrés, et par l'insuffisance notoire des bourses d'entretien, les écoles spéciales demeurent fermées au prolétariat ; considérant que cet état de choses, contraire aux principes démocratiques, tout en constituant une injustice imméritée, prive la nation d'une quantité d'intelligences, parce que ces dernières demeurent incomplètement cultivées ; la section émet le vœu : 1° Que les enfants de 6 à 11-12-13 ans suivent les cours de l'école primaire, afin qu'un enseignement identique soit donné à tous les enfants de la nation ; 2° Que des instituteurs primaires, en cas d'étroitesse des écoles communales, enseignent dans les collèges et lycées, bâtiments souvent très vastes ; 3° Que l'enseignement soit totalement gratuit dans toutes les écoles, spéciales y compris ; 4° Qu'à l'âge de 11-12-13 ans, les enfants subissent un examen de sortie de l'école primaire, lequel aura pour but de les classer pour un autre enseignement, suivant leur goût, leur aptitude et leur capacité ; mais, considérant que ces réformes, essentiellement sociales ne pourront atteindre que les futurs citoyens fréquentant les écoles laïques, puisqu'une grande partie d'enfants sont encore empoisonnés par l'enseignement congréganiste, et que, par conséquent, la division nationale subsistera, les membres de la Ligue sont partisans du monopole de l'Enseignement par l'Etat.

II. — La section, considérant que les droits de succession à payer par les héritiers du baron Alphonse de Rothschild s'élèveront à un nombre considérable de millions ; que cette recette extraordinaire, non prévue au

budget de 1905, et n'ayant, par conséquent, aucune contrepartie dans le budget des dépenses, ira, si l'on n'y avise, se perdre dans le gouffre toujours béant de la caisse générale du Trésor public et y disparaîtra sans laisser de traces; que d'ailleurs les ordonnateurs du budget de l'Etat n'ont besoin, pour faire face aux dépenses qui leur incombent, que des recettes prévues au budget; et qu'enfin il est de toute justice qu'une recette extraordinaire soit affectée à un emploi extraordinaire; émet le vœu qu'une loi de l'Etat, due à l'initiative parlementaire, dispose que, à la clôture de l'exercice financier en cours, l'excédent de recettes produit par les droits de successions sur les chiffres prévus au budget soit attribué, jusqu'à concurrence du montant des droits versés par la succession Alphonse Rothschild, et à titre de première mise de fonds extraordinaire, à la caisse des retraites ouvrières, dont la constitution ne peut plus tarder.

III. — La section de Morez émet le vœu que le Comité Central agisse énergiquement auprès du Ministre compétent pour obtenir : 1° Que les citoyens Vadez et Montillet soient maintenus à leurs postes; 2° Que le citoyen Arnaud soit renommé à son ancien poste, s'il le désire, et qu'une indemnité de déplacement lui soit accordée; 3° Que le changement d'office toujours onéreux et non prévu par la loi comme peine disciplinaire ne soit pas prononcé contre les fonctionnaires sincèrement républicains; 4° Désapprouve les procédés jésuitiques employés par l'administration supérieure.

Nantua (Ain). — 9 juillet 1905.

M. Tarbouriech, membre du Comité Central, a fait, le 9 juillet 1905, à Nantua, une conférence sur « L'Oeuvre de la Ligue », en vue de la formation d'une section dans cette ville.

Paris (12^e Arrondissement). — 24 juillet 1905.

I. — La section du 12^e arrondissement considérant : 1° que la seule source acceptable de la richesse est le travail; 2° que tous ceux qui tendent à augmenter l'inégalité entre les hommes attentent aux Droits de l'Homme et sont cause d'un recul dans le progrès social, proteste contre l'autorisation accordée à la Loterie de la Presse parisienne, émet le vœu qu'à l'avenir des autorisations de cette nature soient invariablement refusées.

II. — La section du 12^e arrondissement insiste énergiquement auprès du Gouvernement pour que le citoyen Yvetot, membre de la section, détenu pour délit de parole dans une réunion publique et qui a accompli les trois quarts de sa peine, soit immédiatement mis en liberté et que les autres condamnés visés dans le projet d'amnistie soient graciés sans retard.

Perreux (Le) (Seine). — 8 juillet 1905.

I. — La section vote des félicitations au président : Francis de Pressensé, pour son activité, son dévouement qu'il prodigue à la Ligue des Droits de l'Homme; elle regrette l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis des réclamations du Président de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des déshérités.

II. — La section proteste contre le régime infligé au camarade Yvetot, qui a été condamné pour délits politiques et qui a subi le régime du droit commun.

Plaisance (Seine). — 4^{er} juillet 1905.

La section émet le vœu que l'Administration des Postes et Télégraphes étudie le moyen de développer l'instruction technique chez nos sous-agents, afin de leur permettre d'aspirer à toute la hiérarchie postale.

Puy (Le) (Haute-Loire) — 23 juillet 1905.

Encouragé par l'initiative de quelques ligueurs qui se sont groupés en sous-sections, le comité de la section décide de former des groupements locaux dans toute l'étendue de la circonscription. Ces sous-sections désigneront un délégué qui correspondra avec le comité de la section. Les membres de la section recevront tous les mois communication des délibérations de l'assemblée générale de la section. Le comité prend acte de la promesse du Président et du Vice-Président de faire dans la campagne un certain nombre de conférences. Il constate que le nombre des ligueurs adhérant à la section va tous les jours s'augmentant et qu'il approche actuellement de 500.

Saint-Fargeau (Yonne). — 3 juillet 1905.

Vu les iniquités commises par les conseils de guerre et par des officiers ignorant les règles les plus élémentaires de la jurisprudence; considérant d'autre part que certains officiers dont l'éducation jésuitique et réaction-

naire crée un antagonisme entre lui et le soldat issu du peuple et imbu de sentiments démocratiques et anticléricaux ; la section demande la suppression radicale des conseils de guerre en temps de paix et invite le Comité Central, et en particulier tous ceux de ses membres qui siègent au Parlement, à poursuivre cette réforme avec activité.

II. — La section demande au Parlement d'aborder au plus vite la loi concernant les retraites ouvrières et l'impôt sur le revenu.

Saint-Ouen (Seine). — 4 juillet 1905.

I. — Après avoir entendu l'exposé de l'affaire Nicol, cet inspecteur de l'enseignement primaire sacrifié aux rancunes de la réaction, la section adopte à l'unanimité l'ordre du jour suivant : « La section, vu la résolution du Congrès de la Ligue relative aux libertés civiles des fonctionnaires et aux garanties auxquelles ils ont droit ; considérant que le citoyen Nicol, inspecteur primaire, est victime de ses opinions politiques ; considérant qu'une violation grave de la loi a été commise en refusant de donner à ce fonctionnaire communication de son dossier ; associe sa protestation à celle de la section quimpéroise de la Ligue ; approuve la décision prise par le Comité Central de poursuivre la réparation de cette iniquité, et l'invite à protester également contre la mesure disciplinaire dont a été frappé le citoyen J. Jouy, répétiteur, qui a élevé la voix en faveur de son collègue Nicol.

II. — Après avoir entendu la relation du déplacement dont a été frappé le citoyen Vadez, directeur de l'école primaire supérieure d'Oyonnax, la section décide de demander au Comité Central de réunir le dossier de cette affaire et de faire entendre sa protestation, s'il y a lieu, contre les menées réactionnaires de l'administration académique. Elle demande également au Comité Central de prendre en mains la défense des instituteurs Montillet, Arnaud et autres, frappés également à l'occasion de l'affaire Nicol.

Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie). — 6 juillet 1905.

M. Tabouriech, membre du Comité Central, a fait le 6 juillet 1905, sous les auspices de la section de Saint-Pierre-d'Albigny une conférence sur « L'œuvre de la Ligue ». Cette conférence a été très applaudie.

Tournemire (Aveyron). — 29 juillet 1903.

La section approuve à l'unanimité, le vœu adopté par la section de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), relatif aux excédents produits par les droits de succession. Elle se joint aux autres sections pour demander que ces excédents soient versés à la Caisse des retraites ouvrières.

Viane (Tarn). — 16 juillet 1903.

La section de Viane avait organisé pour le dimanche 16 juillet à l'occasion de la fête nationale un banquet auquel avaient été conviés tous les républicains membres ou non de la Ligue. Plus de quarante citoyens avaient répondu à l'appel des organisateurs.

Au dessert, le président, le citoyen Laurendet, président de la section, prend la parole et dans un discours très applaudi fait l'historique de la Révolution française qu'à plus de cent années de distance sont amenés à imiter les révolutionnaires russes auxquels il adresse toutes ses sympathies

Il termine en levant son verre à la République démocratique.

Voves (Eure-et-Loir). — 9 juillet 1903.

La section a organisé, le 9 juillet 1903, une grande conférence présidée par M. Mardellet, assisté de MM. Pelard et Peigné.

Parmi l'assistance on remarquait : M. Lhopiteau, député ; MM. Jouanneau et Rabourdin, conseillers généraux ; M. le docteur Poupon et M. Peigné, conseillers d'arrondissement ; MM. Maurice Maunoury, maire de Luisant et Vellard, maire de Baignolet ; etc.

M. Mardellet présente l'orateur, M. Lucas qui fait une conférence sur « L'œuvre de la Ligue. »

Après un discours de M. Lhopiteau, l'assemblée vote l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens, réunis à Voves, le dimanche 9 juillet, au nombre de 500, sur la convocation de la Ligue des Droits de l'Homme : après avoir entendu la conférence du citoyen Henry Lucas, délégué du Comité Central, et le discours du citoyen Lhopiteau, affirment leur espérance que le Sénat votera très prochainement la séparation des Eglises et de l'Etat et s'engagent à suivre le conseil qui a été donné par le citoyen Emile Combes aux républicains en

faisant bloc pour marcher ensemble à la bataille pour la République. »

Cette conférence a été suivi d'un banquet de cent-cinquante convives, présidé par M. Lhopiteau.

Le Monument Trarieux

TREIZIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

D ^r Paul Carrive à Béarn.	1 »	Olivier	id.	0 25
Majoureau à Sauveterre-du-Béarn.	1 »	Josse	id.	0 50
Lafourcade id.	1 »	Juhel	id.	0 50
J. Carrive à Guinarde.	1 »	Rolland	id.	0 25
Boullerec à Sauveterre-du-Béarn.	1 »	Santini	id.	0 25
J. Hustaix à Espinte.	0 50	Cornet	id.	0 25
Saint-Pé à Abitain.	0 50	Bonamy	id.	0 25
Soulheban à Sauveterre-du-Béarn.	1 »	Jullienne	id.	0 25
Hourcade id.	1 »	Denis	id.	0 25
Veisse à Mauléon.	1 »	Vezin	id.	0 25
Rancéze à Hauteville.	0 50	Beauquin	id.	0 25
Lairous à Laas.	0 50	Sauraud	id.	0 25
D ^r Elie Pécaud à Salles-Montgiscaud.	1 »	Dausy	id.	0 25
Gauyacq à Belloc.	1 »	Billon	id.	0 25
Sourp id.	1 »	Laumonier	id.	0 25
Soulleys à Ramons.	1 »	Grimaud	id.	0 25
Domerecq à Belloc.	1 »	Lebrun à St-Emilion.	0 25	
Louyamié id.	1 »	Marchais à Plesse.	0 50	
Labastie à Peyos.	1 »	Section de Quimperlé.	21 05	
Coustère à Salies.	1 »	Section du XII ^e arrond.	53 »	
Section de Belloc.	10 »	Le Moal à Pont-de-Buis	0 30	
Pathey à Haiphong.	10 »	Keruzoé id.	0 25	
Section de Colombes.	10 »	Lintillac id.	0 50	
Pouplard à Blain.	0 30	Mlle Gannat id.	0 50	
Booyer id.	0 50	Brest id.	0 25	
Sorin id.	0 50	Labous id.	0 25	
Touzard id.	0 50	Poder à Châteaulin.	0 50	
Berthiaux id.	0 50	Mme Pouliquin à Helgoat	2 »	
Morin id.	0 50	Savin à Périgueux.	3 »	
Boischaud id.	0 50	Gramoubus à Mimizan.	0 95	
Roumaux id.	0 25	Salies Jean id.	0 95	
		St-Jouin Adrien id.	0 95	
		F. Labrit id.	4 95	
		Peyrondet id.	0 95	
		Cassade id.	0 95	

Mlle Emeillat à Ploban- nalec	1 »	Segrain à Chouzy.....	0 30
Jussaume à Pont-de-Buis	1 »	Hue à Coulanges.....	0 30
M. le sénateur Velten ..	20 »	Gueuthe à Chambon ...	0 25
Lemelle à Pantin	0 50	Clavier à Coulanges ...	0 30
G. Huet id.	0 50	Descaux J. à Chouzy... 0 35	
Hardtorn id.	0 50	Dabert H. à Coulanges .	0 30
Schivercer id.	0 50	Crocheton id.	0 60
Desportes id.	0 50	Epiéd à Millau.....	0 50
Chazot id.	0 50	Lavabre id.	0 50
Pinoost id.	0 50	Delmas id.	0 20
Meunier id.	0 50	Lamet id.	0 20
Lebeau id.	0 50	Albeiges id.	0 10
Leleu Ed. à Coulanges .	0 60	Albeiges id.	0 45
		M. le sénateur Poirier .	25 »

Total des souscriptions de la 13^e liste..... 204 95

Total des 12 premières listes 18.514 20

Total général 48.719 15

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES
DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des
membres du Comité central et des Comités des
Sections, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Les membres de la Ligue ont droit à une
réduction de 50 0/0.

Prière de joindre 15 centimes pour l'envoi
franco de chaque volume.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (VI^e Arr.), à Paris.

M. A. BARET, professeur de RELIURE, au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement t. les jours pour Paris

Prix de faveur réservés à ses collègues par un membre de la Ligue p. la vente directe de ses vins rouges et blancs.
S'adresser à M. J. Albigès, viticultrice à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

FÉLIX SAGERET, 59, rue Rodier, Paris (IX^e Arrt.)
Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

Représentants sérieux demandés par import. mais. huiles et savons ay. obt. le grand prix collect. à l'EX. Un. de Paris 1900. Fortes remis. Ecr. à Alexis Pellent prop. fab. à Salon (Provence), à tit. d'échantil. et dans le but de faire connaître ses produits. la maison expédie franco dans toutes les gares de France des colis post. et bid. de 3 kil. cont. mandats-poste de 7 f., 5 k. 10 f., 10 k. 19 f., huile d'oliv. ext. sup. des gourm. Réd. de 10% est faite at. les memb. de la Ligue.

Jeune ménage homme 32 a. ancien curé ven. de quitter presbytère de campagne pour se marier. actif, robuste, diplômé, préférerait travail manuel à travail intellectuel. muni de bons certific., chère situation.

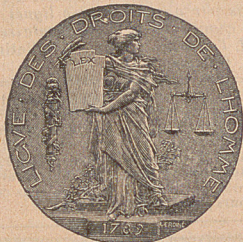
Mme veuve LEBLANC, 67 ans, sans aucune ressource, mère de Louis Leblanc, transporté de la Guyane, et qui vient d'obtenir, grâce à l'intervention de la Ligue, la remise de l'obligation de résidence aux colonies sollicitée de la Ligue la somme de 400 fr. indispensable pour payer les frais de retour de son fils. Adresser les souscriptions au Bureau de la Ligue, sous la rubrique: Secours à Mme veuve Leblanc.

Femme 18 a., anc. élèv. de sœurs diplôm. mais hab. cont. et mén. ferait bien dans orphel. ou hôpit. laïc, ou dans propr. com. régis. S'ad. aux bur. de la Ligue, E. D. 326.

A céder très bas prix, pour cause déménagement, lit de fer, canapé, fauteuils, table, dessus marbre, etc. Monod, 13, boulevard Saint-Michel.

La MÉDAILLE de la LIGUE des DROITS de L'HOMME

Notre distingué collègue, J. E. Roiné, sculpteur, membre de la section d'Alforville, a eu l'heureuse idée de dédier à ses collègues une médaille dont nous donnons ci-dessous la reproduction.



Nous signalons avec plaisir cette médaille aux membres de la Ligue, qui pourront se la procurer aux conditions suivantes :

Médaille en bronze, sans écriin.....	3 50
— avec écriin.....	4 00
Médaille en argent.....	10 00

S'adresser aux bureaux de la Ligue, rue Jacob, 1.

Vient de paraître

1905

LA RUSSIE LIBRE

par

GEORGES BOURDON

PRIX : 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, Editeur

PARIS — 11, Rue de Grenelle, 11 — PARIS

La Séparation des Eglises et de l'Etat , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure	» 50
Les Principes en politique , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Loi , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
La Religion libre dans l'Etat libre , par Louis HAVET, membre de l'Institut.....	» 50
Le devoir civique des parents , conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure	» 50
L'idée de l'Enseignement laïque , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Liberté , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie , discours prononcés le 1 ^{er} et le 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH, et TRARIEUX	» 50
L'Armée et la Démocratie , par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch.	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes , par F. Buisson, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat , conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Procès du Bon Pasteur , (Plaidoirie de M ^e Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M ^e Mengin. — Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 p..	1 »
Le Procès des Assomptionnistes , exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 236 pages.....	» 50
Le Procès du Refuge de Tours . (Compte-rendu sténographique). Préface de M. Georges Clémenceau	» 75
La Séparation des Eglises et de l'Etat , conférence, par Francis de PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 broch.	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée , conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Parti Noir , par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages.....	» 50
La Liberté individuelle et le Code d'instruction criminelle , rapport présenté au Congrès de 1905 de la Ligue des Droits de l'Homme, par M. E. TARBOURIECH, professeur au collège libre de sciences sociales, 1 brochure.....	» 50

L'AFFAIRE DREYFUS

L'Affaire Dreyfus, Enquête de la Cour de Cassation, 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
Exemplaires sur papier fort, les deux volumes.....	15 »
L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation, 1 gros volume.....	3 50
Exemplaires sur papier fort, le volume.....	7 »
L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (comptendu sténographique (3 gros volumes (ensemble)....	15 »
L'Affaire Dreyfus. La Révision du Procès de Rennes Débats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. 1 gros volume de 662 pages.....	5 »
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).	
L'Affaire Dreyfus. Le Procès Dautriche. Compte rendu sténographique in-extenso des débats. 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).	
Un Héros (Le lieutenant-colonel Picquart), par Francis de PRESSENSÉ, 1 volume.....	3 50
Le père d'Emile Zola, par Jacques DUUN, avec préface de Jean JAURÈS, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la Libre Parole (Listes rouges), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
(Il a été tiré 100 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un).	
Le banquet de Lyon, discours de MM. THARIEUX, président de la Ligue; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 bro.	» 50
Le procès de la Ligue des Droits de l'Homme (Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. THARIEUX), 1 brochure.....	» 50
Le Général Roget et Dreyfus, par Paul MARIE, 1 vol. Propos d'un Solitaire. (Les Conseils de guerre) par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus, par Paul STAFFER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure.....	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure	» 55
L'affaire du XVI^e Siècle, par LE PIC, 1 brochure.....	» 70

